



État-major
des armées

Sous-chefferie
Performance



La condition du personnel en opération

Publication interarmées

PIA-4.18_CPO(2017)

N° D-17-001235/DEF/EMA/BPSO/NP du 1^{er} mars 2017

Intitulée *La condition du personnel en opération (CPO)* la publication interarmées (PIA) – 4.18_CPO(2017) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(B)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) et internet (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE.

Directeur de la publication

Général de division Jean-François PARLANTI
Directeur du CICDE

Rédacteur en chef

Colonel Pascal LANGARD
Chef du bureau « politique du soutien aux opérations » de la sous-chefferie « Performance »
de l'état-major des armées

Auteur

Chef de bataillon Thierry KUNTZMANN

Conception graphique

Premier maître Philippe JEANVOINE

Crédits photographiques

Direction du commissariat en opération BARKHANE

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76, rue de la Talaudière – BP 508
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1
Tél. : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25

Dépôt légal

Mars 2017

Centre interarmées des Concepts, des Doctrines et des Expérimentations
1, place Joffre – BP 31
75700 PARIS SP 07

Téléphone du corpus doctrinal : 01 44 42 83 30
Fax du secrétariat : 01 44 42 82 72

ISBN : 978-2-11-138557-3



PIA-4.18_CPO(2017)

LA CONDITION DU PERSONNEL EN OPÉRATION (CPO)

N° D-17-001325/DEF/EMA/BPSO/NP du 1^{er} mars 2017

Lettre de promulgation

Paris, le 1^{er} mars 2017

N° D-17-001235/DEF/EMA/BPSO/NP

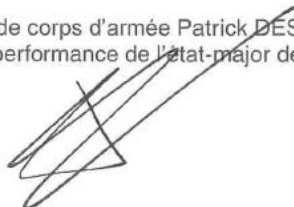
Objet : Promulgation de la publication interarmées relative à la condition du personnel en opération (PIA 4.18_CPO).

L'objet de la présente publication interarmées (PIA-4.18) est de définir les domaines d'application, l'organisation et la mise en œuvre de la condition du personnel en opération (CPO).

Elle a entre autre pour but de rappeler que la CPO constitue une responsabilité de commandement, dont l'objet est la préservation du potentiel humain en vue de l'efficacité opérationnelle des forces. Elle se définit moins à travers une problématique matérielle que par une prise en compte globale par le commandement d'un ensemble de facteurs de nature très diverses.

Par essence transverse, la CPO s'appuie sur le concours de prestations et de moyens mis à disposition par les autres sous-fonctions logistiques. Il revient à la chaîne opérationnelle d'identifier au mieux les besoins et attentes du personnel, en s'appuyant sur le commandement de proximité.

Le général de corps d'armée Patrick DESTREMAU
Sous-chef performance de l'état-major des armées

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name and title.

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Bureau politique du soutien aux opérations (BPSO) de l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (page 42).
2. Les amendements validés par le BPSO sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : **« amendé(e) le jour/mois/année. »**
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Pages & §	Origine	Date de validité
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

Références

- a. Code de la défense.
- b. **DIA-01 « Doctrine d'Emploi des Forces »**, N°127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011.
- c. **DIA-4(B) « Doctrine du soutien – le soutien aux engagements opérationnels »**, Livret 1/3, N°040/DEF/CICDE/NP du 14 mars 2013 (en cours de révision).
- d. **DIA-4.14 « Personnel en opérations »**, N°163/DEF/CICDE/NP du 26 septembre 2013, amendée le 25 juin 2014 (ex DIA-1.0).
- e. **DIA-4.2.1 – « Désengagement »**. N°199/DEF/CICDE/NP du 25 novembre 2013 (en cours de révision en DIA-3.13 – Livret 4/4).
- f. **PIA-4 « Procédures interarmées du soutien des engagements »**, N°441/DEF/EMA/CPCO/CDT/NP du 10 février 2015.
- g. **PIA-4.14.3 « Soutien psychologique du personnel engagé dans les opérations extérieures »**, N°788/DEF/EMA/EMP.1/DR du 9 juillet 1997 (ex PIA-1.3.10).
- h. **PIA-4.18.1 « Utilisation d'internet à des fins privées dans le cadre de la condition du personnel en opération »**, N°D-11-009052/DEF/EMA/SC-SOUT/SLI/SDO/NP du 18 novembre 2011 (ex PIA-4.0.1.1).

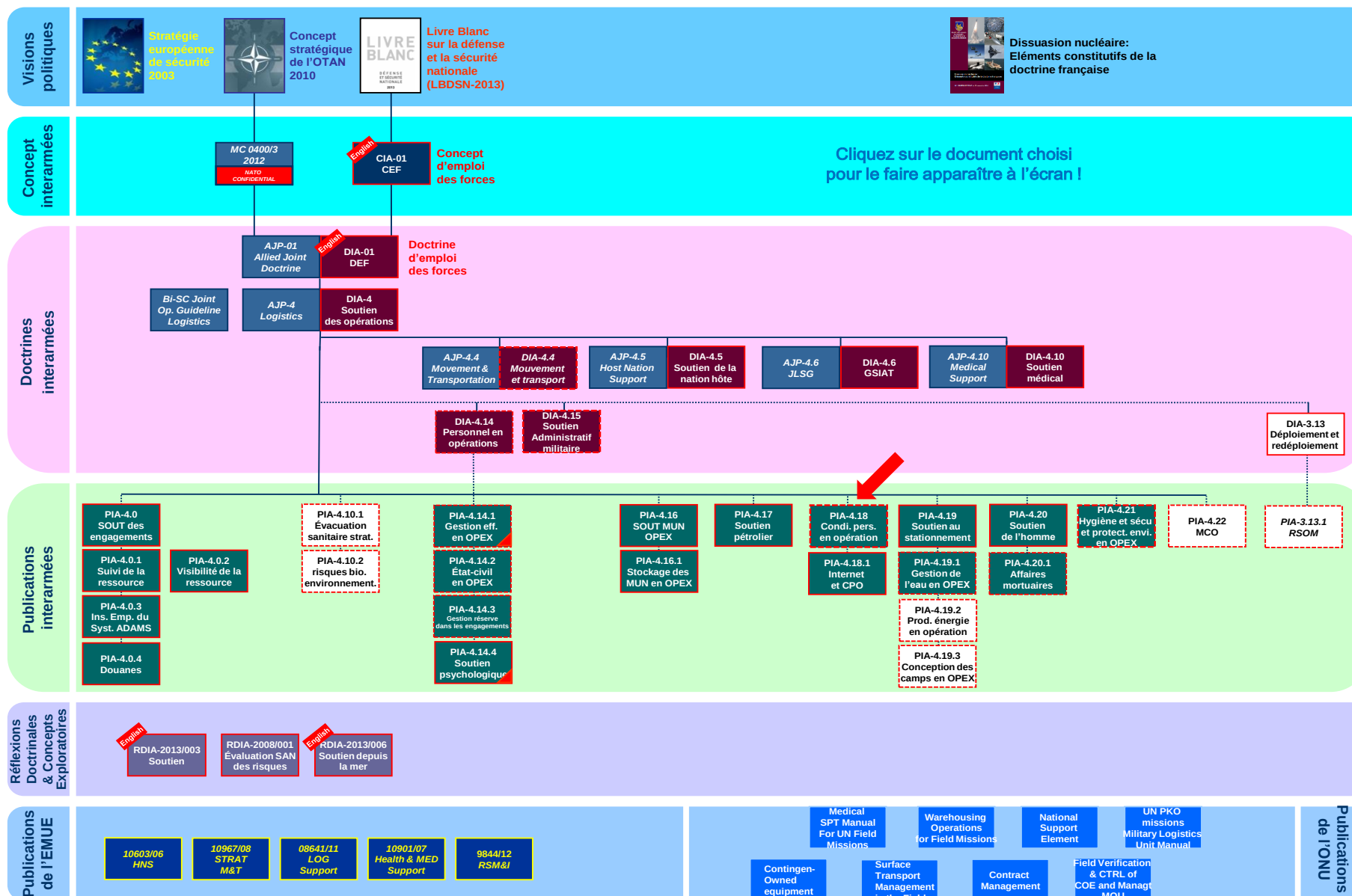
Préface

- 1. Dans le cadre des travaux faisant suite à la promulgation de la DIA-4(B), des groupes de travail ont été conduits par l'État-major des armées (EMA) afin de répondre à un besoin de conceptualisation et d'organisation des différentes sous-fonctions logistiques.
- 2. L'objet de la présente publication interarmées (PIA-4.18) est de définir les domaines d'application, l'organisation et le fonctionnement de la sous-fonction du soutien logistique condition du personnel en opération (CPO) lors d'engagement opérationnels hors ou sur le territoire national, mais également lors d'exercices majeurs interarmées.
- 3. Elle a également vocation à clarifier l'esprit dans lequel la CPO doit être mise en œuvre en opération.
- 4. Bien que la CPO traite de domaines non essentiels à la conduite des opérations et non vitaux pour le combattant, sa contribution majeure à la préservation du moral du personnel rend incontournable sa bonne appréhension par le commandement. Cette dimension justifie la nécessité de formaliser la mise en œuvre de cette sous-fonction à travers le présent document.



Domaine 4 *Soutien*

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter
l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



	Page
Chapitre 1 – Généralités sur la condition du personnel en opération	9
Section I - Positionnement de la CPO	9
Section II – Définition de la CPO	10
Section III – Principes et objectifs.....	12
Section IV – Modalités.....	12
Chapitre 2 – Organisation de la CPO.....	14
Section I – Conception et mise en œuvre en opération extérieure nationale	14
Section II – Cas des autres types d’engagements.....	18
Section III – Financement de la CPO	22
Chapitre 3 – Domaines de la CPO.....	24
Section I – Liens avec la famille	24
Section II – Soutien financier	27
Section III – Soutien religieux	28
Section IV – Soutien psychologique.....	30
Section V – Sas de fin de mission.....	30
Section VI – Activités culturelles, de loisir et de cohésion	32
Section VII – Pratique du sport.....	33
Section VIII – Amélioration du cadre de vie	35
Section IX – Conditions de projection	35
Chapitre 4 – Logique de déploiement des prestations de CPO.....	38
Section I – Engagement dans l’urgence – phase d’intervention	38
Section II – Phase de stabilisation	38
Section III – Phase de normalisation	38
Section IV – Phase de désengagement.....	38
Annexe A – Déploiement type des activités de CPO	39
Annexe B – Demande d’incorporation des amendements.....	42
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations.....	43
Partie II – Termes et définitions	43
Résumé (quatrième de couverture)	46

Chapitre 1

Généralités sur la condition du personnel en opération

1001. La condition du personnel en opération (CPO) est une sous-fonction logistique qui ne dispose pas en propre de capacités. Sa mise en œuvre fait appel aux autres sous-fonctions du soutien logistique pour mener à bien l'objectif de maintien de la capacité opérationnelle des combattants. Elle occupe ainsi une place particulière dans le domaine logistique, au même titre que la prévention des risques professionnels en opération (PRPO) et la protection de l'environnement.
1002. Cette sous-fonction transverse par nature se caractérise ainsi par un besoin de coordination des différents acteurs afin de garantir la cohérence et la pertinence des actions menées. Nécessitant l'action combinée et complémentaire des armées et des services interarmées, la CPO ne peut être revendiquée comme étant de la responsabilité d'un service en particulier.
1003. Adaptée aux objectifs du commandement en matière d'entretien de la cohésion et du moral, aux besoins des militaires déployés tant sur terre qu'en mer et aux contraintes opérationnelles, la CPO relève avant tout d'une prérogative du commandement. Domaine par lequel le chef peut directement témoigner de l'attention portée aux préoccupations de ses hommes, elle doit offrir au commandement de proximité des leviers d'actions, faciliter l'initiative locale et apporter de la souplesse dans la mise en œuvre.
1004. Le chef militaire reste responsable de la priorisation des actions dans ce domaine et de la définition du niveau de soutien souhaité, en prenant en compte les différents paramètres évoqués, auxquels s'ajoutent les contraintes techniques locales.

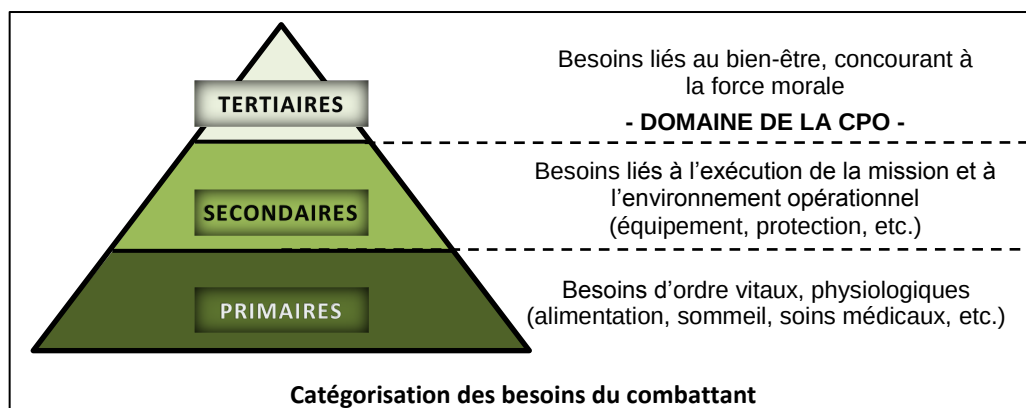
Section I - Positionnement de la CPO

1005. La condition du personnel en opération constitue un des volets de la condition du personnel et une des treize sous-fonctions du soutien logistique, telles que les décrit la DIA-4. Malgré des mécanismes de mise en œuvre différents de ceux relevant de la condition du personnel en garnison, les objectifs de la CPO restent identiques :
 - a. renforcer la cohésion et la confiance dans le commandement (développer l'esprit de corps) ;
 - b. entretenir et développer les forces morales ;
 - c. garantir l'efficacité opérationnelle.
1006. L'ensemble des actions contribuant à la CPO se déroule avant, pendant et après le déploiement des unités et s'exerce tant sur le théâtre d'opération que sur le territoire de stationnement habituel :
 - a. la CPO au sens strict, qui fait l'objet de la présente publication et dont la responsabilité incombe au CEMA, couvre la période allant du déploiement du combattant sur le théâtre d'opération jusqu'à son retour en fin de mission ;
 - b. elle est préparée et complétée par des actions relevant des commandants organiques (chefs d'état-major d'armée et directeurs de services interarmées), soutenus par la DRH-MD au titre de ses attributions en matière d'action sociale, avant et après la projection elle-même ou encore par le biais des dispositifs de soutien des familles et des blessés. Bien que primordiales pour l'équilibre du militaire déployé, ces mesures ne sont pas traitées dans ce document.
1007. La conception et la mise en œuvre de cet ensemble impliquent donc l'ensemble des chaînes de commandement, le CEMA en assurant le pilotage général.

1008. Le périmètre opérationnel d'application du présent document est celui des opérations extérieures (OPEX), des opérations et missions intérieures (OPINT et MISSINT) sous certaines conditions (de durée de déploiement en particulier) et des grands exercices interarmées. En sont donc exclues :
- a. les missions ne faisant partie ni des OPEX ni des MISSINT ;
 - b. les affectations en territoire étranger ;
 - c. les forces de souveraineté et les forces prépositionnées.
1009. Le commandement pourra toutefois utilement s'inspirer du référentiel présenté en l'adaptant aux conditions de déploiement de son personnel. Ceci vaut tout particulièrement pour les actions visant à maintenir le lien avec les familles¹.

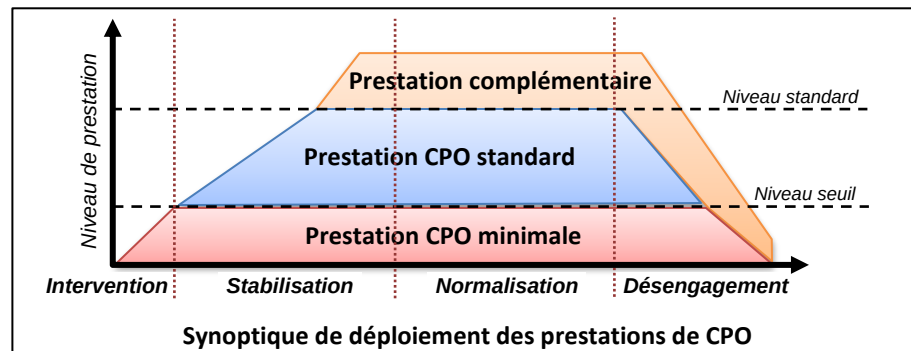
Section II – Définition de la CPO

1010. La condition du personnel en opération recouvre l'ensemble des actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie sur les plans individuel et collectif, à la préservation du moral et à la cohésion de la troupe et de l'équipage en opération. Sa finalité est le maintien en condition opérationnelle du personnel.
1011. Il s'agit de préserver le moral du combattant par la satisfaction des besoins individuels d'ordre privé, de renforcer la cohésion des unités et de conserver la maîtrise par le commandement des activités non directement opérationnelles.
1012. Elle permet d'éviter l'usure des militaires provoquée par des conditions de vie difficiles sur une longue durée, même pour une force aguerrie.
1013. La CPO n'inclut pas la satisfaction des besoins vitaux, prise en compte au titre du soutien de l'homme et du soutien santé.
1014. À titre illustratif, le schéma suivant donne un aperçu du périmètre que recouvre la CPO. Les besoins du combattant sont ici catégorisés selon 3 niveaux de priorisation :



¹ Dans le cas des engagements opérationnels, hors du territoire national et hors OPEX, relevant d'une unique composante, le référentiel défini dans la présente publication pourra s'appliquer, à la diligence de celle-ci.

1015. La réalisation des besoins tertiaires, par nature non prioritaires, répond à une logique de progressivité, avec une offre étoffée dans le temps.



1016. Ainsi, les actions menées doivent concourir au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'environnement humain, notamment la conservation du moral du personnel, la cohésion et les conditions de vie.
1017. L'écoute et l'attention du commandement de proximité garantissent la prise en compte et la mise en valeur de cette dimension humaine tout en permettant d'orienter plus efficacement le type de prestations proposées. Cette nécessaire proximité avec la troupe et l'équipage, pour en déterminer les attentes, souligne le rôle déterminant des chefs au contact, dans un esprit de subsidiarité.
1018. De manière concrète, la CPO se caractérise par rapport à :
- un niveau de prestations, évolutif en fonction de la phase de la manœuvre et modulable par rapport au standard défini en annexe A ;
 - des services dédiés ;
 - des activités ponctuelles.
1019. Les besoins à satisfaire portent sur quatre grands domaines :
- la vie privée et le maintien du lien avec les familles (télécommunications privées, correspondance papier et électronique, téléphone/fax, soutien psychologique et spirituel, etc.) ;
 - l'accès à l'information (presse écrite et audiovisuelle, journaux internes défense, sites internet) et à la culture (médiathèque, bibliothèque, sorties touristiques et culturelles, spectacles) ;
 - les activités de cohésion (repas, soirées, animation, etc.) ;
 - les activités sportives (fourniture d'équipements collectifs, organisation de rencontres), de loisirs et de détente (jeux, services divers dans le cadre des quartiers libres, boutiques, restauration de complément et services divers).
1020. La CPO doit tenir compte des évolutions sociétales auxquelles la population militaire n'échappe pas et s'adapter aux aspirations des combattants, pour beaucoup liées aux progrès technologiques.
1021. Pour autant, la CPO ne saurait en aucun cas être pensée uniquement dans une logique de moyens. L'efficacité des mesures de CPO repose davantage sur l'esprit dans lequel les prestations sont mises en œuvre que sur l'aspect purement matériel. Par ailleurs, une plus grande richesse dans les relations humaines compensera les possibles frustrations liées à un environnement nécessairement plus rustique qu'en garnison.

Section III – Principes et objectifs

1022. La condition du personnel en opération est une responsabilité du commandement qui repose sur les principes suivants :
- a. **Primauté de la mission** : la CPO, par les modalités mises en œuvre et les moyens associés, ne peut pas remettre en question les priorités opérationnelles. Les activités de CPO ne constituent pas un dû. Le commandement est donc le seul à même de déterminer le niveau et le type de prestations à mettre en place, lesquelles évoluent en fonction des phases de l'opération et du contexte opérationnel du moment ;
 - b. **Juste suffisance** : sur chaque théâtre, en fonction des spécificités, le commandement ajuste en permanence le curseur de la CPO pour parvenir à un juste équilibre entre le besoin de cohésion et les besoins personnels des militaires ; la CPO ne doit pas générer d'inflation des demandes ; ainsi, la recherche d'une certaine équivalence avec les autres armées, nationales ou alliées, n'est pas à écarter, mais ne saurait être systématique ni inciter à la surenchère ;
 - c. **Intégration de l'organisation** : la CPO s'inscrit dans le cadre de l'exercice du commandement en opération et chaque niveau doit l'intégrer dans ses ordres ou directives ;
 - d. **Universalité** : les mesures s'appliquent à toutes les catégories de personnel ;
 - e. **Adaptation** : les mesures relevant de la CPO sont adaptées à la situation de chaque détachement. À cet effet, une mise en œuvre déconcentrée au niveau local sera recherchée pour s'adapter au mieux au tempo opérationnel, aux besoins des unités et aux possibilités offertes sur place.
1023. Les actions menées directement au profit du combattant visent à maintenir ou améliorer la qualité de l'environnement humain. Elles doivent chercher à :
- a. maintenir au plus haut les forces morales du personnel en contribuant au maintien du lien avec les familles ;
 - b. faciliter l'accès à l'information et à la culture ;
 - c. renforcer le sentiment d'appartenance à un corps ou à un équipage ;
 - d. permettre le déroulement d'activités de loisirs, de détente et sportives en complément de celles relevant du maintien de la capacité opérationnelle *stricto sensu*.
1024. Les services fournis au personnel peuvent être gratuits ou payants, totalement ou en partie, selon la politique retenue par le commandement national de l'opération au titre de la contribution de l'État à la CPO.
1025. Le principe d'imputabilité au service s'applique aux activités de CPO, le militaire étant considéré être en service pendant les actes effectués entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris pendant le repos et les actes de vie. Toutes les blessures sont donc imputables au service², sauf à ce qu'il soit établi que le militaire a commis une faute personnelle, détachable du service².

Section IV – Modalités

1026. À chaque étape de la mise en œuvre de la CPO, l'action du commandement reste le facteur déterminant de la réussite. Il revient au chef de déterminer la réponse la plus adaptée aux attentes de ses subordonnés, de veiller à sa bonne exécution et de mesurer la pertinence et l'efficacité de ses choix.

2 Cf. Article L-4123-4 du Code de la défense et Article L-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

1027. Par ailleurs, un juste équilibre doit être trouvé entre la nécessité d'accorder au militaire un espace de liberté (durant lequel il peut se remettre en condition, contacter sa famille, etc.) et celle d'entretenir la cohésion à travers des activités communes.

Déterminer les attentes du personnel

1028. La CPO visant à la satisfaction des besoins non vitaux du personnel, une réponse adaptée induit la capacité à déterminer d'abord les attentes du combattant. Cette nécessité induit une nécessaire subsidiarité en s'appuyant sur le commandement de proximité. Il s'agit ensuite d'évaluer le niveau de satisfaction par rapport aux prestations proposées.
1029. Pour y parvenir, l'information issue de chacun des échelons de la chaîne de commandement doit être particulièrement recherchée. Par ailleurs, le commandement doit aussi s'appuyer sur les différents capteurs que sont les présidents de catégorie et le personnel du domaine médical, social et culturel qui entretiennent un dialogue direct et sans notion de hiérarchie avec les combattants.

Décider du standard à mettre en place

1030. Les besoins exprimés en matière de CPO tendent inmanquablement à se rapprocher des normes de la vie courante. Cette attente devient d'autant plus forte à mesure que la mission s'installe dans la durée, avec l'entrée dans une phase de stabilisation.
1031. L'équilibre choisi entre une certaine rusticité, un environnement permettant la récupération physique et l'entretien du moral du combattant et enfin la satisfaction des aspirations toujours grandissantes constituent une prérogative du commandement. L'appréciation de la juste mesure dans ce domaine ne peut pas être universelle.
1032. Les standards à retenir sont nécessairement dépendants des caractéristiques du milieu et des conditions d'emploi des unités, différentes d'une zone à l'autre. Les besoins doivent être appréhendés dans le cadre de politiques de théâtre à formaliser au plus vite pour guider l'action collective et éviter les dérives locales.
1033. À cet effet :
- a. Temps 1 : initier au plus tôt les premières prestations pour marquer l'attention du commandement ;
 - b. Temps 2 : affiner le dispositif et définir un schéma directeur en fonction des premiers retours d'expérience, puis en assurer la mise en œuvre.
1034. Hormis en situation opérationnelle particulière, il est nécessaire de ménager une journée hebdomadaire de coupure dans le rythme des activités, laquelle est dédiée au repos physiologique et à la remise en condition personnelle. Cette journée doit alors être préférentiellement accordée par groupe constitué, pour faciliter l'organisation d'activités de cohésion.

Communiquer

1035. Le RETEX des récents théâtres montre qu'une mesure restrictive est toujours acceptée si elle est accompagnée d'une forte implication du commandement et d'une communication préalable, adaptée et relayée jusqu'aux plus bas échelons.
1036. Par ailleurs, des restrictions ou des prestations limitées seront mieux acceptées si elles s'accompagnent d'une plus grande richesse dans les relations humaines.
1037. Un travail de sensibilisation et d'explication est impératif pour faire accepter les contraintes liées au déploiement. Cet effort de communication sera d'autant plus efficace s'il est entamé avant la projection.

2001. Ce chapitre a pour objet de décrire le rôle et les responsabilités des différents échelons dans le processus global de mise en place d'activités de CPO. Il s'attache essentiellement à décrire les modalités de satisfaction des besoins fonctionnels, lesquels ne constituent que le volet matériel de l'activité de CPO.
2002. Cette description formelle de l'organisation de la sous-fonction ne doit cependant pas occulter l'objectif de subsidiarité et de souplesse nécessaire à l'efficacité des mesures de CPO.

Section I – Conception et mise en œuvre en opération extérieure nationale

2003. La CPO est une responsabilité du commandement à tous les niveaux, celui-ci pouvant s'appuyer sur l'expertise de certains spécialistes. Il s'agit de mettre en place une chaîne fonctionnelle dédiée.
2004. La conception se fait au niveau stratégique, la mise en œuvre est assurée sur le théâtre par le commandement national et l'exécution relève des commandants de formation.

Conception au niveau stratégique

Le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)

2005. Le CPCO, chargé de la cohérence d'ensemble du soutien des forces projetées, décide de l'organisation à mettre en place pour chaque opération. Les choix retenus figurent dans la directive administrative et logistique (DAL) correspondante ou l'annexe « soutien » de l'ordre d'opération.
2006. Le CPCO délègue au centre de soutien des opérations et des acheminements (CSOA) la conduite et le contrôle de la politique CPO de niveau stratégique pour l'ensemble des théâtres.

Le centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA)

2007. Le CSOA assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du domaine de la condition du personnel en opération extérieure (CPO).

Mission

2008. Le CSOA a pour mission de :
- a. proposer au CPCO le schéma directeur CPO de l'ensemble des théâtres et ses évolutions intégrant toutes les sources de financement, y compris hors BOP OPEX, qui seront ensuite déclinées par l'ASIA dans la partie CPO de l'OAL de théâtre ;
 - b. apporter au CPCO une aide à la décision par un avis préalable à toute demande des théâtres de nature à modifier les termes de la DAL, ou à modifier la répartition financière intra-théâtre ou inter-théâtres ;
 - c. contribuer à l'élaboration du cahier des charges des contrats externalisés et à l'évaluation de la performance du prestataire en s'appuyant sur les experts institutionnels ;

- d. conduire le pilotage stratégique dont il rend compte au CPCO par voie de comptes rendus périodiques et/ou circonstanciels, ainsi que par un bilan annuel ;
- e. auditer (cellule CPO), sur demande des théâtres, la qualité des prestations externalisées et évaluer le niveau de satisfaction du personnel ainsi que les difficultés potentielles du commandement à mettre en œuvre la politique validée par l'EMA ;
- f. donner les directives de portée stratégique et les orientations actualisées aux théâtres en matière de CPO et de schéma directeur, conformément aux prescriptions du CPCO J4 et J8.

2009. Le CSOA assure :

- a. le pilotage fonctionnel de niveau stratégique, ainsi que le retour d'expérience pour actualiser les directives et les adapter aux nouveaux besoins du personnel ainsi qu'aux contraintes opérationnelles et budgétaires ;
- b. le recueil des expressions de besoins. Il les valide, en fixe les modalités de satisfaction et suit la réalisation des besoins, en liaison avec les théâtres et les pourvoyeurs de ressources (Centre interarmées d'administration des opérations (CIAO), services et directions, armées) ;
- c. l'exploitation des expressions de besoins des unités isolées qui lui sont directement transmises, en l'absence de chaîne de soutien national ou de commandement multinational lorsque celui-ci exerce des responsabilités dans ce domaine ;
- d. en matière de ressources physiques et financières, le suivi de la mise en place des ressources en coordination avec les autorités du soutien des théâtres (ASIA³ et DIRCOM), le CPCO/J4-J8 et le CIAO quand le théâtre ne dispose pas d'une DIRCOM.

Modalités de mise en œuvre

• Schéma directeur de la Condition du Personnel en Opération

- 2010. La satisfaction des besoins passe par l'élaboration d'un schéma directeur dédié. Le CSOA est l'unique point d'entrée du théâtre pour toute demande ou proposition d'évolution du schéma directeur CPO. Chaque théâtre transmet au CSOA un projet de schéma directeur initial en septembre de l'année N-1. À cet effet, et tout en veillant à une harmonisation entre les théâtres, le CSOA :
 - a. propose au CPCO les besoins valorisés à retenir ;
 - b. en relation avec les experts institutionnels (notamment le SCA) et les titulaires, identifie les modalités de réalisation des besoins entrant dans le périmètre d'un marché central d'externalisation.
- 2011. Le CPCO/J8 s'assure de la mise en place des allocations budgétaires correspondantes. Il est responsable de cette mise en place pour celles de son ressort.
- 2012. Le schéma directeur initial est ensuite notifié par le CSOA au théâtre qui le met en œuvre. À la mi-gestion (mai/juin de l'année N), une actualisation du schéma directeur initial est proposée par l'ASIA au CSOA et est réalisée selon le même processus que pour le schéma directeur initial.
- 2013. Pour rappel, le schéma directeur CPO est un document physico-financier, ayant pour objectif une meilleure prédictibilité et traçabilité des surcoûts OPEX. Il présente notamment :
 - a. le niveau de service retenu par rapport aux standards ;
 - b. l'ensemble des actions réparties entre les différents domaines de la CPO ;
 - c. les modes d'action recommandés ;

3 ASIA : adjoint soutien interarmées.

- d. le budget associé à chaque service, réparti entre les différentes sources de financement possibles.

- **Besoin urgent ou exceptionnel**

2014. Dans le cadre de l'adaptation réactive, les besoins urgents ou exceptionnels apparaissant en cours d'année sont transmis par le théâtre au CSOA. Ce dernier évalue leur opportunité et leur faisabilité, puis en autorise ou non la réalisation, dans le respect de la DAL pour l'urgent et hors DAL pour l'exceptionnel.
2015. Il rend compte au CPCO pour leur prise en compte dans la programmation physico-financière initiale.

Le Centre interarmées d'administration des opérations

2016. Les crédits du BOP OPEX relatifs à la CPO sont mis en place sur l'UO centrale du BOP OPEX. Le directeur du CIAO est responsable de l'UO centrale au sens de la LOLF.

Mise en œuvre de la CPO au niveau opératif

2017. La CPO s'inscrit dans le cadre de l'exercice du commandement en opération. Le commandement, quel que soit son niveau, a la responsabilité de se tenir informé de l'état physique et moral du personnel des forces. Chaque niveau doit intégrer la CPO dans ses ordres ou ses directives.
2018. La conception, la conduite et la mise en œuvre de la CPO sur un théâtre sont une prérogative du commandement, aux différents échelons de conduite des opérations.
2019. Au dernier semestre de l'année A-1, l'ASIA adresse une expression de besoin fonctionnel détaillée, chiffrée et justifiée par rapport aux standards fixés par l'EMA. Les besoins retenus par l'EMA font l'objet d'un schéma directeur notifié par le CSOA après accord du CPCO.
2020. L'ASIA est chargé de la mise en œuvre de ce schéma directeur dans le respect de la réglementation interarmées propre à la CPO et dans les limites de l'enveloppe dédiée.
2021. Le contenu et la fréquence des comptes rendus de réalisation sont fixés par le CSOA.
2022. Toute demande non planifiée dans le schéma directeur CPO doit être adressée au CSOA pour traitement.

Rôle du commandant de la force (COMANFOR)

2023. Le commandant de la force est dépositaire sur le théâtre de la doctrine CPO et des dispositions de la DAL. En la matière, il est responsable de la direction d'ensemble de la CPO et de son contrôle.
2024. À ce titre, le COMANFOR préside le comité restreint composé, *a minima*, de l'ASIA, du référent CPO et des commandants de formations tactiques : ce comité se réunit au moins une fois par mandat. Le rôle de ce comité est de statuer sur les attendus de la CPO et de proposer un schéma directeur global.
2025. La commission CPO de théâtre permet quant à elle de piloter la prestation au niveau du théâtre et de proposer des aménagements en cours d'année. Elle peut cependant se confondre avec le comité restreint.
2026. Dans le cas particulier de prestations complexes ou de nature transverse, telles que la fourniture d'un service sécurisé de l'internet et de téléphonie, un comité de pilotage (COPIL) peut être organisé. Ce COPIL, présidé par le COMANFOR (ou son représentant), se réunit une fois par mandat et davantage si la situation le nécessite.

Rôle de l'ASIA

2027. L'ASIA assure la conduite de la CPO des unités françaises sur le théâtre. Il participe également, par la délivrance de services ou par le biais d'un financement, à la CPO du personnel français isolé ou inséré.
2028. En l'absence de chaîne de soutien national France, les unités isolées transmettent leur expression de besoin au CSOA.
2029. Lorsqu'une chaîne de soutien national existe, l'ASIA est chargé de :
- a. identifier les besoins ressortissant du comité restreint ;
 - b. les qualifier et les prioriser auprès du commandement stratégique ;
 - c. coordonner la réalisation des prérequis à charge de la Force, notamment en termes d'infrastructure, de transport intra-théâtre, de protection et de soutien du représentant de la centrale d'achat ou de la société mandatée dans le cas d'une externalisation ;
 - d. proposer au CSOA le schéma directeur CPO, le mettre en œuvre une fois validé par le CPCO et rendre compte de son exécution, notamment par le biais du compte-rendu logistique hebdomadaire (CRH LOG) ;
 - e. réunir au moins une fois par mandat une commission CPO de théâtre (qui peut se confondre avec le comité restreint) ;
2030. Par ailleurs, en coordination avec la chaîne de commandement des forces, l'ASIA est l'autorité habilitée à activer la bulle de silence⁴. Dans ce cadre, il veille à limiter la présence des Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) locaux sur les emprises militaires françaises à la stricte satisfaction du besoin d'un contingent étranger ou d'une partie civile et ce uniquement si les installations ne perturbent pas le fonctionnement normal du marché externalisé mis en place pour la téléphonie privée et l'accès à l'internet.

Rôle du référent CPO

2031. Pour appuyer l'action de l'ASIA, un officier désigné par le COMANFOR est plus particulièrement chargé de coordonner la mise en œuvre de la CPO. Il peut s'agir du chef de la cellule soutien de l'homme (J4/SH), en complément de ses attributions dans le domaine du soutien de l'homme. En vue d'appuyer son action, le directeur médical (DirMed) ainsi que les experts des différentes cellules fonctionnelles du J4 sont sollicités en tant que de besoin.
2032. À ce titre, cet officier référent CPO :
- a. conseille sur le plan technique le commandement pour les modalités de mise en œuvre de la CPO ;
 - b. supervise la manœuvre logistique pour la mise en œuvre du schéma directeur CPO ;
 - c. est le chef d'objectifs des crédits afférents auprès du DIRCOM pour les unités ou organismes que celui-ci soutient.

En outre, il propose à l'ASIA :

- a. le plan de rattachement des formations à soutenir et les priorités de soutien des formations ;
- b. la désignation de sous-chefs d'objectifs parmi les autres chefs de J ;
- c. le projet de schéma directeur CPO et les ajustements à réaliser ;
- d. les conditions de déploiement des équipements.

⁴ L'activation de la bulle de silence correspond à une décision du commandement de couper les liaisons téléphoniques et Internet entre le théâtre et la France.

2033. Enfin, en qualité d'expert, le référent CPO :
- a. participe à la conception et à la rédaction des ordres administratifs et logistiques de théâtre (OAL et ordres de conduite) ;
 - b. centralise les besoins du théâtre ;
 - c. participe à l'élaboration des synthèses logistiques (les comptes rendus techniques, périodiques ou occasionnels) dans la partie CPO ;
 - d. prépare et anime les commissions CPO de théâtre et s'assure de la réalisation des commissions de site.

Mise en œuvre de la CPO au niveau tactique

2034. Le commandant de composante pilote les actions de CPO de son niveau. En particulier, il formule à l'ASIA les demandes d'adaptations des services proposés ou du niveau de service offert en fonction du contexte opérationnel et de son environnement.
2035. Les chefs de détachement expriment leurs besoins à la chaîne de soutien national.
2036. La mise en œuvre de la CPO est déconcentrée au niveau local pour s'adapter aux besoins des unités et aux possibilités offertes localement.
2037. Chaque site réunit périodiquement une commission de CPO afin d'évaluer la qualité du service rendu et de proposer des évolutions et/ou améliorations des prestations. Elle est présidée par l'autorité militaire (commandant de site ou son représentant) qui en arrête la composition. Les acteurs locaux du commandement et des organismes de la CPO participent à ces commissions. Les réunions de la commission de CPO font l'objet d'un procès-verbal.

Section II – Cas des autres types d'engagements

Cas particulier des opérations dans un cadre multinational

2038. La fonction CPO est une responsabilité nationale. Dans une opération multinationale, elle relève donc du commandement national, le *Senior National Representative*⁵ déléguant cette responsabilité à l'ADCONFRAANCE.
2039. Cependant, chaque niveau de commandement national peut intégrer à ses actions de CPO les possibilités offertes par l'environnement multinational.
2040. Dans le cas d'un environnement multinational, si la conception et la conduite de la CPO relèvent du commandement national, celle-ci doit conserver une bonne cohérence avec celle des forces alliées.
2041. Le personnel inséré dans un organisme multinational bénéficie des activités et des moyens de CPO de cet organisme selon les règles propres à chaque organisation multinationale et à chaque opération. Le personnel isolé ou inséré peut bénéficier du soutien national en matière de CPO. Quel que soit le cadre multinational (OTAN, ONU, UE ou autre), l'organisation et les services CPO restent une responsabilité nationale. Les actions de CPO sont donc à la charge des nations contributrices.
2042. Pour autant, une mutualisation des moyens avec les autres nations engagées est possible voire recommandée, selon le domaine, pour réduire les coûts associés.

Cas particulier des opérations sur le territoire national

2043. La mise en œuvre de la condition du personnel sur le territoire national (CP-MISSINT) doit être recherchée dès que la durée des mandats dépasse trois semaines.

5 REPFRANCE.

2044. Compte tenu du type de missions potentiellement couvertes au titre d'un engagement sur le TN dans la durée (patrouille, garde, surveillance de sites, etc.), l'objectif de mesures de CP-MISSINT est de contribuer à lutter contre l'affaiblissement de la vigilance dans une mission qui peut s'avérer répétitive et peu créative.
2045. Sa mise en œuvre est déconcentrée au niveau local pour s'adapter aux besoins des unités et aux possibilités offertes localement. Elle s'appuie sur des contributions de tous les acteurs locaux : GSBdD et autres formations militaires⁶, clubs sportifs et artistiques de la Défense, éléments déconcentrés des directions et services, Action sociale de la défense (ASD).
2046. Sans être exclu du champ, le lien avec la famille est moins sensible dans la mesure où il peut être assuré par les moyens personnels de communication habituels. Cependant, dans la mesure du possible, un effort particulier sera fourni pour offrir un accès à l'internet en Wi-Fi.
2047. Les efforts doivent porter sur :
- a. l'oxygénation du personnel par l'accès à des activités sportives, de loisir et culturelles (notamment par le biais de contacts avec les autorités civiles locales) ;
 - b. des facilités en termes de mobilité pour les créneaux en quartier libre (gratuité des transports en commun).

Répartition des rôles

2048. L'organisation de la CP MISSINT repose sur les structures existantes depuis l'échelon central jusqu'au niveau local.

Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'EMA

2049. Le CPCO assure la maîtrise d'ouvrage stratégique pour le soutien relatif à la CP-MISSINT. À ce titre, il définit dans le paragraphe « CP-MISSINT » de la Directive administrative et logistique (DAL), propre à chaque opération, les modalités générales de mise en œuvre des prestations.

Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA)

2050. En tant que maître d'ouvrage délégué de la CP-MISSINT, le CSOA doit :
- a. établir et faire valider par le responsable du budget opérationnel de programme (R.BOP « Soutien des forces »⁷), via l'EMA/CPCO, le schéma directeur central de la CP-MISSINT. Dans le cas d'une opération couvrant plusieurs zones de défense et de sécurité (ZDS), ce schéma directeur central comporte dans son volet financier, la répartition des budgets annuels par ZDS ;
 - b. suivre la mise en œuvre de ce schéma directeur central ;
 - c. s'assurer de l'application des grands principes de la CP appliqués à la mission ;
 - d. instruire toute demande exceptionnelle ;
 - e. en liaison avec le CICOs, suivre la QSR⁸ pour ce domaine.

Centre interarmées de coordination du soutien (CICOs)

2051. Le CICOs doit assurer le financement au titre du schéma directeur central validé par le R.BOP « soutien des forces » de l'ensemble des dépenses engagées pour la CP-MISSINT. Il assure également le suivi de la QSR de la fonction spécifique.

⁶ Par exemple, par la mise à disposition de personnel et moyens des services des sports (sortie escalade encadrée, etc.).

⁷ R.BOP 0178-0068 « Soutien des forces » : sous-chef « performance » de l'EMA.

⁸ QSR : qualité du service rendu.

Officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS)

2052. Responsable du contrôle opérationnel des forces engagées dans sa zone de défense et de sécurité, l'OGZDS apprécie le besoin global de CP-MISSINT dans sa zone de responsabilité.
2053. Il fait établir par son ASIA un catalogue de prestations CP-MISSINT déclinant pour sa zone de responsabilité le schéma directeur central de la CP-MISSINT en s'appuyant sur les contributions du SCA et des COMBdD. En outre, il adresse, via son ASIA, les demandes exceptionnelles au CSOA. L'OAL, décrit par l'ASIA à partir de la DAL de référence, définit les niveaux de soutien à mettre en œuvre dans le domaine de la CPO.
2054. L'ASIA de l'OGZDS coordonne les expressions de besoin auprès de l'Action sociale de la défense (ASD) dans le cadre de la CP-MISSINT.

Commandant de base de défense⁹

2055. En s'appuyant sur son réseau local, chaque COMBdD recense les possibilités de CP-MISSINT et les met en œuvre en fonction du niveau de soutien « CPO » défini dans l'OAL, en valorisant autant que possible les capacités offertes par les organismes militaires locaux et en cherchant à développer des partenariats publics ou privés.
2056. Il recense au profit de l'ASIA de l'OGZDS les besoins d'investissement permettant de proposer une activité en lien direct avec la CP-MISSINT. Ces projets d'investissement concernent aussi bien les équipements sportifs que les infrastructures.
2057. Dans le cadre de son rôle de coordination et d'arbitrage des soutiens, il coordonne la mise en œuvre des prestations de CP-MISSINT en veillant à valoriser la chaîne de commandement et prioritairement le commandement de contact.
2058. Il mesure la qualité du service rendu en matière de CP-MISSINT via les comptes rendus des commandants d'unité et propose des aménagements à l'ASIA de l'OGZDS et si nécessaire au CCoS, lorsque la problématique dépasse le simple niveau zonal.

Service du commissariat des armées (SCA)

2059. Au titre de ses missions dans le domaine administratif et financier et de soutien de proximité, le SCA fait :
- a. contractualiser les prestations retenues par les OGZDS ;
 - b. exécuter les dépenses correspondantes et en rend compte au CCoS ;
 - c. assurer la mise à disposition des prestations de son ressort au profit des détachements soutenus.

Chef de détachement

2060. Principal responsable de la préservation du potentiel humain de son personnel et s'appuyant sur un catalogue non-exclusif de prestations proposées par l'ASIA de l'OGZDS, le chef de détachement doit :
- a. identifier le besoin en CP-MISSINT de son détachement et l'exprimer auprès de l'ASIA de l'OGZDS selon les modalités prévues par celui-ci ;
 - b. rédiger une note d'organisation pour chaque activité encadrée hors d'une enceinte militaire en identifiant nommément les bénéficiaires, pour préciser la position en service du personnel ;
 - c. rédiger une note d'organisation sur la pratique non encadrée du sport et mettre en place un cahier de suivi individuel pour ces activités sportives ;

⁹ En Île-de-France, le COIAZDS-Paris se substitue au COMBdD.

- d. rendre compte en fin de mandat à l'OGZDS et au COMBdD (au titre de la QSR) de l'exécution des prestations spécifiques de CP-MISSINT (effectif participant, coût, intérêts, contraintes particulières).

Cas particulier des exercices majeurs interarmées

Principes

- 2061. Par nature, la durée réduite des exercices interarmées limite les besoins en termes de Condition du Personnel en Exercice (CPE) et les efforts à y consacrer. Pour autant et bien qu'étant moins sensible qu'en opération, cette dimension doit malgré tout être prise en compte dans le cadre de la préservation de la capacité opérationnelle des unités et de la satisfaction d'aspirations individuelles et collectives.
- 2062. Les activités de CPE ne constituent pas un dû mais restent subordonnées aux contraintes liées au déroulement de l'exercice. En conséquence, elles doivent être planifiées puis se dérouler pendant les phases moins denses de l'exercice.
- 2063. Leur mise en œuvre est adaptée à chaque exercice, notamment de leur durée, de leur localisation et des possibilités locales. La recherche de solutions offertes par la nation hôte est à privilégier, notamment en termes de capacités, d'infrastructures (sportives, etc.) et par la négociation de conditions privilégiées (transports publics, activités culturelles, de loisir, etc.).

Planification

- 2064. La prise en compte de la CPE doit être initiée dès le début de la planification de l'exercice, puis affinée tout au long du cycle de préparation (IPC, MPC, FPC).
- 2065. L'anticipation et la coordination avec la nation hôte de l'organisation d'activités ou de services de CPE est primordiale. Il est à cet égard important d'identifier une cellule, soit au sein de la structure logistique soit au sein du RLS (*Real Life Support*), en charge de la CPE tout au long de l'exercice, depuis sa phase de planification jusqu'à son déroulement.

Domaines couverts

- 2066. Compte tenu de la durée des exercices, de l'ordre de quelques jours à quelques semaines, les activités relatives à la CPE sont moins nombreuses que celles liées à la CPO. Sans caractère restrictif, elles se concentrent principalement sur le catalogue suivant :
 - a. la mise à disposition de personnel français d'encadrement sportif et de moyens et infrastructures sportives en liaison avec la nation hôte ;
 - b. l'accès pour chaque détachement à une salle de détente compatible avec son effectif comprenant au minimum une télévision diffusant des programmes en langue française ;
 - c. l'accès à une activité d'oxygénation (visite culturelle, activité ou découverte spécifique, etc.) ;
 - d. l'organisation d'un repas de cohésion avec prestations améliorées ;
 - e. l'accès à un office selon le culte au moins une fois par semaine ;
 - f. l'accès selon une fréquence la plus élevée possible et au moins hebdomadaire à l'internet gratuit (poste fixe ou Wi-Fi) et à la téléphonie.

Cas particulier des bâtiments de la Marine nationale

- 2067. En raison des particularités imposées par la vie embarquée, la promiscuité et l'imbrication entre les lieux de travail et de repos à bord, la marine place la condition du personnel au cœur de ses préoccupations. La cohésion au sein de l'équipage est un impératif pour cette entité insécable opérant de façon autonome et souvent isolée.

2068. L'organisation de la condition du personnel à bord relève du commandant de bâtiment. Entretien par un dialogue permanent, elle s'appuie sur l'action des représentants de catégories (présidents des officiers et des officiers marinières, quartier-maître major), du commandant en second (chargé du personnel) et du médecin major (expert facteurs humains). En l'absence de possibilité matérielle de participer aux comités et commission CPO, le commandant de bâtiment est consulté directement par le président du comité ou de la commission sur le projet de schéma directeur global avant et après la réunion.
2069. Les unités opérationnelles veillent à la respiration du personnel, notamment via la mise à disposition de lieux de vie et de restauration dédiés à chaque catégorie de personnel. En dépit de l'environnement particulier et des problématiques spécifiques à la vie en mer, le commandement s'attache à répondre aux aspirations des marins, en particulier s'agissant de maintenir le lien avec la famille par des outils de communication vers l'extérieur.
2070. Par ailleurs, les escales techniques et les transits constituent une période privilégiée d'oxygénation du personnel par l'organisation d'activités culturelles et sportives, éventuellement à terre. Effectuées éventuellement en dehors du théâtre pour des motifs logistiques ou de sécurité, elles relèvent de la CPO dès lors qu'elles s'inscrivent directement dans le cadre ou la continuité de la mission sur le théâtre. Pour prendre en compte les spécificités de la Marine en termes de CPO, un forfait quotidien est attribué sur le BOP OPEX. Ce forfait, attribué par homme et par jour d'OPEX, détermine le montant alloué à l'unité. Seules les dépenses exécutées en imputation directe sur le BOP OPEX, dans le cadre des dépenses exécutées via les avances consulaires et liquidées par le CIAO, sont éligibles aux surcoûts OPEX.

Section III – Financement de la CPO

Principes de financement

2071. La CPO est un service rendu aux individus, du fait de leur participation à une opération, au-delà des besoins vitaux fournis au titre du soutien de l'homme. Le recours à ces services est facultatif.
2072. L'État prend en charge le financement d'un paquet minimum défini par le commandement en tenant compte des possibilités locales. L'accès à des prestations complémentaires est ensuite financé pour tout ou partie par le bénéficiaire.
2073. La clé de répartition est arrêtée par le commandement de l'opération en prenant en considération la situation locale. Elle diffère donc d'une opération à l'autre mais peut aussi connaître des variations pour une même opération, selon la phase et les zones de déploiement considérées.
2074. En dernier ressort, l'EMA est garant de l'équilibre économique des prestations qu'il décide de fournir.

Ressources financières

2075. Les ressources financières de la CPO sont de trois ordres :
- a. les ressources budgétaires : elles constituent la principale ressource financière de la CPO. Elles proviennent essentiellement du BOP « OPEX » (BOP 178-62C) mais également des crédits d'action sociale ;
 - b. les ressources extrabudgétaires : parmi celles-ci, l'utilisation d'une partie des bénéfices générés par des structures de loisir (foyers, coopératives de bord) est la plus commune. Des ressources extérieures aux armées peuvent également être utilisées, y compris des gestes commerciaux de fournisseurs. Il s'agit alors principalement d'actions de parrainage sans réel transfert financier.
 - c. la contribution du bénéficiaire : selon la nature des prestations et la politique adoptée pour l'opération, le bénéficiaire supporte tout ou partie des coûts.

Modes de financement des prestations de CPO

2076. Les prestations de CPO peuvent relever de différentes catégories de financement, plusieurs modes de financement pouvant intervenir pour un même service.
- a. le service gratuit : ce service est intégralement financé par des ressources budgétaires (BOP OPEX ou crédits de l'Action sociale de la défense) ;
 - b. le payant tarif métropole : le personnel en opération paye le service au prix de la métropole, la différence étant compensée par les ressources budgétaires ;
 - c. les fonds privés collectifs : ces fonds, d'origines multiples, correspondent aux programmes d'emploi des ressources (PER) des foyers, à des dons qui peuvent être réalisés au profit de la CPO et des contributions éventuelles de sociétés (parrainage) ;
 - d. les fonds privés individuels : ces fonds proviennent du personnel déployé sur le théâtre ; le bénéficiaire d'un service individuel paye tout ou partie de la prestation au prix du marché.

Cas particulier des opérations et exercices dans un cadre multinational

2077. La définition des responsabilités en matière de CPO dépend du type d'opération :
- a. OTAN : sauf pour le personnel inséré dans les états-majors permanents de l'OTAN, les actions de CPO sont à la charge des nations contributrices. D'une manière générale, les services ou les prestations fournis sont accessibles à tous contre paiement, lequel peut être individuel ou assuré par l'État ;
 - b. UE : les dépenses concernant le financement des activités de CPO dans le cadre d'une opération ou d'un exercice de l'UE sont à la charge des États membres (imputation au budget national) selon le principe « *costs lie where they fall* » (« les coûts incombent à celui qui engage les dépenses »). Ce domaine n'est pas financé en commun par le mécanisme Athéna mais relève de la procédure « *Nation Borne Costs* » ;
 - c. ONU : l'organisation participe en partie au financement de la CPO par le versement d'allocations. L'organisation de la CPO, à défaut de l'intégralité de son financement, est une responsabilité nationale. À tout moment, hors du champ physico-financier de l'ONU, une nation peut, à ses frais, apporter à ses troupes déployées sous mandat ONU les conditions de soutien qu'elle juge nécessaires selon ses propres standards nationaux, notamment au titre de la CPO.
2078. Pour les autres opérations multinationales, le financement de la CPO fait l'objet de directives particulières au sein de la DAL. En général, l'essentiel des dépenses pèse sur les nations participantes, mais il peut y avoir mutualisation des moyens des différents contingents.

Cas particulier des MISSINT

2079. Les UO BdD assurent l'avance des dépenses correspondant au schéma directeur central validé par le R.BOP « soutien des forces » pour les dépenses engagées au titre de la CP-MISSINT.
2080. À ce titre, en tant que responsable de l'UO BDD, le COMBdD assure la coordination et les arbitrages nécessaires en matière de CP-MISSINT en liaison avec l'ASIA de l'OGZDS, dans le respect du schéma directeur central.
2081. Les dépenses relatives à la CP-MISSINT font l'objet d'un compte-rendu mensuel au CCoS par les COMBdD. Pour les activités payantes¹⁰, le recours à l'avance de trésorerie ou à la régie constitue un moyen privilégié.
2082. En complément des financements mis en place par les armées et grâce aux liens entretenus localement par les autorités militaires, l'organisation d'activités gratuites ou à moindre coût est recherchée (gratuité des moyens de transport, billetterie de loisir, accès à des musées, etc.).

¹⁰ Telles que les visites de musées et autres activités culturelles, qui restent gratuites pour les bénéficiaires.

- 3001. L'objet de ce chapitre est d'apporter un éclairage plus détaillé sur chacun des grands domaines contribuant à la condition du personnel en opération.
- 3002. Le niveau de prestation dans chaque domaine relève d'un choix du commandement qui définit les priorités en particulier en phase de déploiement. L'ensemble des capacités ici décrites ne sont donc pas nécessairement mises en œuvre et le dispositif peut évoluer en fonction de la situation opérationnelle, de la pertinence du besoin et des capacités disponibles localement.

Section I – Liens avec la famille

Généralités

- 3003. Le lien avec la famille se caractérise par la recherche du maintien d'un échange d'informations régulier entre le militaire et ses proches par différents moyens qui peuvent être l'accès à un service de téléphonie et/ou d'internet et une prestation de service postal.
- 3004. Si auparavant l'entretien de ce lien, déterminant pour le moral du soldat, passait majoritairement par le courrier, aujourd'hui l'échange de nouvelles avec les membres de sa famille ou avec ses amis se fait quasi-exclusivement par l'internet. Ce constat doit inciter le commandement à proposer un accès à l'Internet au plus tôt.
- 3005. Dans la mesure du possible, le commandement s'attachera à créer un cadre sécurisé permettant de préserver la sécurité à la fois du personnel et des opérations, compte tenu des risques inhérents au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- 3006. Au même titre que pour les autres domaines de la CPO, le principe de la satisfaction du juste besoin prime sur celui de la satisfaction de tous les besoins.

Principes

- 3007. La fourniture de l'internet s'inscrit dans le cadre de la politique des armées en matière de CPO¹¹. À cet effet, la prestation doit respecter les principes permettant de garantir d'une part la sécurité des informations et d'autre part le lien avec la famille. Il s'agit donc, par ordre de priorité décroissant :
 - a. d'assurer au commandement la sécurisation du système de communication dédié ;
 - b. de maîtriser l'information ;
 - c. de satisfaire le maintien du lien avec la famille ;
 - d. de satisfaire l'accès à l'information et à la culture.

La prestation de fourniture d'internet au titre du lien avec la famille peut être assurée conjointement avec celle d'accès à la téléphonie par le même prestataire.

- 3008. Le soutien postal permet l'envoi et la réception de courriers et colis depuis la France vers les zones de déploiement des Armées (OPEX et escales des bâtiments de la Marine). Il peut être externalisé auprès d'un prestataire chargé de l'ensemble de la chaîne logistique dans les sens export et import.

11 Cf. publication interarmées relative à l'utilisation d'internet à des fins privées (PIA-4.14.1_UIFP-CPO(2011) – ex PIA-4.0.1.1).

3009. S'il reprend les attributions de l'ancien service postal interarmées (SPIA) en matière de courrier, le soutien postal externalisé en tant que tel exclut désormais les opérations bancaires et financières.

Organisation

Téléphonie et internet

Définition de la prestation

3010. Pour l'internet comme pour la téléphonie, la priorité dans le cadre d'un déploiement est donnée à la réalisation d'un espace collectif (du type « cybercafé ») comportant les moyens nécessaires en libre accès (ordinateurs connectés et postes téléphoniques).
3011. Cet espace sera préférentiellement localisé à proximité des zones de convivialité et de détente (espace loisirs, foyer), la concentration de ces équipements devant permettre de faciliter la maintenance et l'entretien des matériels à la charge du prestataire. La mise en place de cette structure dans un délai de quinze jours après le déploiement sera recherchée.
3012. La mise à disposition de services individualisés (accès dans les locaux-vie, notamment via un réseau Wifi et l'emploi de téléphones cellulaires) peut ensuite être étudiée en complément de la prestation collective initiale, notamment pour faciliter l'emploi des différents supports utilisés par le personnel à titre privé (ordinateurs portables, tablettes).

Fonctionnement de la prestation

3013. Le prestataire déploie la technologie la mieux adaptée, selon la configuration des sites ou l'effectif à soutenir (technologie filaire ou Wi-Fi).
3014. Le prestataire assure la couverture de l'ensemble des zones-vie du site (espaces détente, foyers, locaux d'hébergement), sous réserve des interdictions édictées par la force pour raisons opérationnelles (zone rouge) et en fonction des directives du commandement (bulle de silence).
3015. Cette prestation s'effectue selon le principe du financement partagé. Les armées, au moyen des ressources du BOP OPEX, prennent en charge le juste besoin de lien avec la famille et d'accès à l'information, jusqu'à un certain volume. Au-delà, le personnel peut recourir, à ses frais, à des services supplémentaires. Le volume de service mis à disposition par les armées constitue le socle des prestations assurées au titre du lien avec la famille ; il est consommé en priorité. Les besoins supplémentaires sont à la charge des individus.
3016. Le service de l'internet proposé permet d'accéder aux sites web dans le respect des règles précisées dans la charte de l'utilisateur sur le théâtre et de pratiquer des échanges par courriels et par visioconférence.

Le soutien postal

Définition de la prestation

3017. Le soutien postal peut être assuré, au niveau local, en externalisation :
- a. soit partielle, via un vague-mestre dûment désigné, formé et habilité ;
 - b. soit complète, via une agence postale, par des agents possédant les habilitations nécessaires au traitement des envois et à l'accès aux emprises militaires du théâtre.

Fonctionnement de la prestation

3018. Le prestataire assure les opérations de pré-acheminement et de tri, d'acheminement (via un sous-traitant) et de distribution. Cette dernière opération peut être conservée en régie militaire lorsque les conditions sécuritaires ou les priorités financières l'exigent.
3019. Pour les envois depuis la France, la prestation est financée d'une part par le ministère (BOP OPEX, BOP Soutien et BOP Marine) selon le marché concerné et d'autre part par l'expéditeur.

3020. Pour les envois depuis l'étranger, seul l'envoi de lettres est financé pour la part « internationale » de l'affranchissement par le ministère.

Modalités de mise en œuvre

Organisation du déploiement

Pour l'internet

3021. En entrée de théâtre, lors du déploiement initial ou pour un détachement isolé, l'accès à l'Internet de loisir n'est pas prioritaire. À son initiative mais sous autorisation de l'EMA/CPCO, le commandant de la force peut recourir selon un principe de juste besoin aux moyens opérationnels des armées, en axant son effort sur la réalisation du lien avec la famille.
3022. En phase de stabilisation, sur proposition du commandement de la force, la satisfaction de l'accès à l'internet de loisir devient une priorité de la CPO. Sa réalisation est décidée par l'EMA/CPCO et sa mise en œuvre est confiée à la Force, coordonnée par le CSOA, lequel peut s'appuyer sur la DIRISI.

Pour le soutien postal

3023. En phase d'entrée en premier ou lors d'un déploiement ponctuel (par exemple, pour un grand exercice d'une durée supérieure ou égale à un mois), un dispositif spécifique permet l'attribution d'une adresse et les envois en import et export dès le début de l'opération. Outre la nécessaire prise en compte des conditions sécuritaires et de transport aérien civil locales, l'activation de ce dispositif est également conditionnée par une demande faite au titulaire 15 jours avant la date de déploiement des forces.
3024. Ce dispositif exclut la mise en place d'une agence postale externalisée. Il n'a pas vocation à s'établir dans la durée et peut évoluer en fonction des phases du déploiement vers un dispositif plus complet d'externalisation.
3025. En phase de stabilisation, le déploiement d'une agence postale fait l'objet d'une évaluation en opportunité prenant en compte la situation locale (sécuritaire, économique, fiscale et juridique), les perspectives d'évolution, les prévisions d'activité et la soutenabilité budgétaire.
3026. L'exploitation d'une agence postale est réversible et peut être reprise en régie militaire si les circonstances l'exigent en cours de contrat ou lors de la renégociation des marchés. En la matière, les évolutions contractuelles ne doivent pas affecter ni la continuité ni la qualité du service rendu.
3027. Un audit annuel est effectué par le chef de projet et tête de chaîne en matière de soutien postal auprès du titulaire et de chacune des agences qu'il exploite. Un COMEX rassemblant semestriellement le titulaire et les parties prenantes du ministère (services du SCA, EM Marine, RUO Soutien) est chargé d'assurer le pilotage du contrat.

Gouvernance

3028. La gouvernance du dispositif est organisée selon le principe de subsidiarité, au niveau central comme au niveau du théâtre.

Au niveau central (EMA)

3029. Le pilotage du domaine est assuré à travers un comité de direction (CODIR) qui se réunit au minimum une fois par semestre et davantage sur convocation de son président.
3030. Placé sous la présidence du sous-chef opérations de l'EMA, le CODIR se réunit en présence :
- a. du sous-chef performance de l'EMA ou de son représentant ;
 - b. du prestataire de service ;

- c. d'un représentant de chaque entité organique du ministère intéressée au projet (les états-majors d'armée et les directions et services concernés, la DPSD et le SSLT) ;
 - d. du commandant du CSOA ;
 - e. des représentants des autres organismes éventuellement sollicités, notamment la DC DIRISI.
3031. Le CODIR a pour rôle de veiller à la bonne exécution du marché et de prendre toutes les décisions importantes ou de principe qui sont de nature à peser de manière déterminante sur la passation des contrats d'externalisation ou ses orientations fondamentales.
3032. Par ailleurs, le CODIR approuve tout avenant au marché et décide de l'issue à donner aux litiges. Il statue également sur les demandes de résiliation des dispositions du marché et décide de leurs conséquences financières pour chacune des parties.

Au niveau du théâtre

3033. Les prestations assurées font l'objet d'une appréciation périodique dans le cadre d'une commission de CPO de théâtre. Ce comité de pilotage (COFIL) rassemble des représentants de toutes les parties prenantes et des utilisateurs au moins une fois par semestre.
3034. Le COFIL, placé sous la présidence de l'ASIA, est composé :
- a. des représentants des « clients finaux », tels que définis par marché ;
 - b. d'un représentant du prestataire de service ;
 - c. de l'officier responsable de l'expression de besoin au titre du marché considéré.
3035. Les objectifs de ce comité sont :
- a. d'évaluer les prestations fournies ;
 - b. de préparer les aménagements de service à proposer à l'échelon central (CSOA, CPCO/J4) ;
 - c. d'informer et accompagner les militaires en opération dans les procédures d'utilisation d'internet, de visioconférence et de téléphonie sécurisés.
3036. Chaque réunion de COFIL donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En cas d'impossibilité d'obtenir une décision en séance, il est fait appel à l'arbitrage du CODIR.

Section II – Soutien financier

Généralités

3037. La disparition des services financiers auparavant proposés par le Service postal interarmées (SPIA), via les opérations financières sur Livret A, nécessite la mise en place par le commandement de mesures visant à limiter les risques de vol d'argent liquide.
3038. La question de la sécurité des fonds perçus par le militaire peut facilement donner lieu à de fortes tensions en cas de litige et avoir un effet néfaste sur le comportement de la troupe, voire sur la confiance et la cohésion du groupe.
3039. La détention d'argent liquide étant nécessaire pour l'accès à de nombreuses prestations de CPO (internet, téléphonie, activités de loisir, etc.), il importe de ne pas négliger les mesures préventives contre le vol. Le commandement en opération est donc chargé d'évaluer les modalités les plus adaptées pour limiter les risques.
3040. Les mesures prises peuvent notamment porter sur les modalités de perception des fractions de soldes.

Section III – Soutien religieux

Généralités

3041. La loi garantit le libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la marine¹². Cette obligation s'impose aux armées, dont le personnel connaît, notamment en opérations sur les théâtres d'opérations, des sujétions particulières. Cela implique pour les armées de trouver l'équilibre nécessaire entre les pratiques individuelles ou collectives de la religion et les contraintes liées à l'exécution des missions.
3042. Le soutien religieux contribue au maintien d'un bon équilibre mental du personnel et donc au maintien de sa capacité opérationnelle, notamment en lui offrant la possibilité de dialoguer sans notion hiérarchique.
3043. Le soutien religieux, apporté par chacune des quatre aumôneries des armées (catholique, protestante, musulmane et israéliite), n'est pas réservé au personnel de la confession considérée mais est élargi à tout militaire quelle que soit sa religion ou son absence de religion, selon ses propres aspirations.
3044. Ce soutien recouvre trois aspects :
- a. soutien cultuel : il s'agit de permettre au personnel qui le souhaite de pratiquer son culte, dans le respect des impératifs opérationnels ;
 - b. soutien spirituel et moral : par leur proximité, leur positionnement particulier au sein des armées, leur disponibilité et leur sens de l'écoute, les aumôniers militaires entretiennent des contacts privilégiés avec le personnel en opération et peuvent représenter une source de réconfort. Leur rôle s'avère d'autant plus important dès lors que le personnel est soumis à un niveau élevé de stress opérationnel. La perspective d'être grièvement blessé, un questionnement relatif à la mort, renforcent cette demande de soutien. Ainsi, les aumôniers contribuent au soutien moral au même titre que les cadres de contact, les présidents de catégories, les « professionnels du soutien psychologique » (médecins, psychiatres, psychologues) et les conseillers facteur humain. Pour autant, les aumôniers militaires n'ont pas vocation à se substituer au personnel spécialisé ;
 - c. conseil au commandement : placés pour emploi auprès des autorités, les aumôniers conseillent le commandement dans leur domaine de compétence, notamment s'agissant des modalités de mise en œuvre du culte. Ils peuvent également être consultés à propos du personnel qu'ils côtoient au quotidien, pour des individus présentant d'éventuelles fragilités. Il leur revient d'apprécier la limite entre d'une part le respect de la vie privée et du secret professionnel et d'autre part le besoin d'en connaître du commandement.
3045. De manière générale, grâce aux relations sans formalisme entretenues avec le personnel, les aumôniers sont un bon relai auprès du commandement de l'état de la troupe. En effet, ils détiennent le grade unique d'aumônier militaire (AUM), sans correspondance avec la hiérarchie militaire.

Principes

3046. Conformément à la loi, le commandement a pour obligation de garantir la liberté d'exercice du culte pour le personnel qui le souhaite. Néanmoins, la mise en œuvre effective d'un soutien religieux reste une prérogative exclusive du commandement.
3047. L'exécution des missions reste prioritaire par rapport à l'exercice du culte. À ce titre, les militaires ne peuvent invoquer des obligations religieuses pour se soustraire à des sujétions opérationnelles ou de service.

12 Cf. Article L4121-2 du Code de la défense.

3048. L'organisation d'activités religieuses (service des cultes, soutien moral et spirituel) est décidée en collaboration et sous l'autorité militaire. Le soutien religieux est mis en œuvre dans le cadre d'un dialogue permanent entre le commandement opérationnel et les représentants des différents cultes.
3049. La liberté religieuse procurée par la laïcité est une expression de la liberté de conscience. Le commandement doit faire preuve de neutralité quant aux convictions religieuses du personnel sous ses ordres.

Organisation

3050. Au niveau stratégique, le soutien religieux relève de l'EMA qui définit la politique d'emploi de l'aumônerie et la mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3051. Dans ce domaine, l'EMA considère le soutien des forces en opérations comme étant une des priorités d'emploi de l'aumônerie des armées.
3052. Le directeur central du service du Commissariat des armées est en charge de l'administration et de la gestion des deux cents aumôniers militaires.
3053. Sur le théâtre, le commandement opérationnel fixe les modalités pratiques d'exercice des cultes.
3054. Par ailleurs, les aumôniers militaires déployés en opération relèvent conjointement de :
- a. l'aumônier militaire en chef de leur culte (autorité religieuse placée auprès du CEMA), pour ce qui concerne les questions relatives à leur culte ;
 - b. l'autorité militaire de théâtre, pour ce qui concerne les modalités d'exercice de leur mission. L'aumônier est directement subordonné au commandant de théâtre et ne reçoit d'ordres que de celui-ci, dans le domaine militaire.
3055. Un aumônier n'a aucun pouvoir de commandement militaire sauf sur le personnel qui lui est adjoint pour l'exercice de son ministère.
3056. Enfin, le commandement de proximité remplit un rôle essentiel dans la mise en œuvre du soutien religieux, non seulement en relayant ou en anticipant un besoin des subordonnés dans ce domaine, mais également en autorisant l'accès à des lieux de cultes locaux lorsque la pratique au sein de l'emprise militaire n'est pas possible et uniquement dans la mesure où les conditions sécuritaires le permettent.

Modalités de mise en œuvre

3057. Les déploiements en opération extérieure et les embarquements sur les bâtiments de la Marine nationale des aumôniers militaires font l'objet d'une planification annuelle sur la base des postes décrits en organisation.
3058. Les directions du culte proposent les aumôniers qu'elles désirent envoyer en opérations ou en missions. Les critères de choix sont laissés à leur entière discrétion. La désignation effective des aumôniers reste cependant soumise à l'accord préalable de l'état-major des armées (DCSCA en copie).
3059. L'EMO-SCA est responsable de la projection des aumôniers. À cette fin, il procède à leur mise en route. Au sein des aumôneries militaires, un correspondant assure plus particulièrement le suivi des OPEX et MCD en liaison avec l'EMO-SCA.
3060. Lors d'une planification d'urgence, l'EMA doit prévoir la présence d'aumôniers militaires lors des premières phases de l'engagement. Celles-ci sont souvent les plus dures et les plus difficiles, elles peuvent induire de fortes demandes en matière de réconfort spirituel et moral.

3061. Sur le théâtre, le commandement opérationnel fixe les conditions d'exécution des missions des aumôniers, en concertation étroite avec ces derniers et selon les caractéristiques propres à l'environnement considéré et son évolution. Cela concerne notamment les modalités pratiques d'exercice de leur mission : autorité de rattachement, unités ou secteurs desservis, allocation de moyens, mise à disposition éventuelle d'un lieu de culte.
3062. Les aumôniers ont vocation à accompagner le personnel partout sur le théâtre des opérations mais également lors des passages en sas de fin de mission lorsqu'ils sont activés.

Section IV – Soutien psychologique

Généralités

3063. Si le soutien psychologique joue un rôle important dans la condition du personnel, il intervient sur un périmètre bien plus large au profit de l'individu et du groupe dans les domaines de la prévention, de la formation, de l'information et du suivi du personnel.
3064. Le soutien psychologique vise à préserver l'équilibre des individus et des groupes afin de maintenir *in fine* la capacité opérationnelle des forces. Il relève de la responsabilité du commandement qui s'appuie sur l'expertise des psychologues propres aux armées et à la gendarmerie nationale et du service de santé des armées.
3065. Il permet de prévenir les effets du stress opérationnel ainsi que les difficultés psychologiques liées à l'engagement opérationnel (éloignement familial, problèmes relationnels au sein du groupe ou entre individus, difficultés d'adaptation, etc.). Il permet également de prendre en compte les risques de blessure psychique.
3066. Une PIA lui est consacrée¹³.

Principes

3067. L'efficacité du soutien psychologique apporté au combattant repose sur l'application des principes suivants :
- a. responsabilité du commandement ;
 - b. permanence de la prise en compte de la dimension psychologique ;
 - c. proximité avec les forces combattantes ;
 - d. précocité de la prise en charge ;
 - e. simplicité de la prise en charge.

Organisation

3068. En opération, le soutien psychologique, qui s'exerce au profit de l'individu et du groupe, repose sur l'action d'acteurs qui relèvent des différentes armées, de la gendarmerie et du SSA.
3069. L'efficacité des dispositifs de soutien psychologique nécessite la forte implication de l'ensemble des acteurs concernés et surtout l'étroite coordination de leurs actions.

Modalités de mise en œuvre

3070. La chaîne de commandement est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution du soutien psychologique. Conseillée par le SSA, responsable du volet soins, et les services de psychologie de milieu, elle juge de l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de soutien psychologique spécifique, selon les caractéristiques du théâtre d'opération et les conditions d'exécution des missions.

13 PIA-4.14.3_SOUT-PSY(1997), n° 788/DEF/EMA/EMP.1/DR du 09 juillet 1997 (ex PIA-1.3.10).

3071. Par sa connaissance du personnel et l'observation quotidienne des comportements, l'encadrement constitue le premier niveau de mise en œuvre du soutien psychologique. L'observation, l'écoute et surtout la connaissance du personnel en constituent la clé.
3072. L'identification et le suivi des risques psycho-sociaux, qui peuvent affecter la cohésion des groupes, sont de la responsabilité des chefs militaires. Ceux-ci doivent prendre en compte les difficultés relatives aux conditions de vie et aux conditions d'exécution des missions et centrer leurs actions sur la préservation de la capacité opérationnelle de leurs unités.
3073. En cas d'événement grave sur les théâtres d'opérations, le commandement de l'opération peut s'adresser directement au SSA (DIRMED) ou aux cellules d'intervention spécialisée dans le soutien psychologique dont chaque armée dispose.
3074. Le dispositif d'urgence déployé intervient en étroite coordination avec le dispositif déjà en place qui prépare son intervention, et en synergie avec les actions déjà entreprises pour faire face aux premières réactions, tant individuelles que collectives. Par ailleurs, le commandement opérationnel, éventuellement assisté de personnel formé pour cela¹⁴, doit jouer un rôle préventif en veillant notamment :
- a. à favoriser les activités de cohésion ;
 - b. à préserver les temps de récupération (pauses opérationnelles et temps de repos de courte durée au cours de la mission). Généralement planifiées, les pauses opérationnelles peuvent être décidées selon les circonstances, notamment à la suite de situations particulières (action de combat, accident, suicide, etc.) affectant un groupe ou un individu. Il s'agit d'interrompre momentanément le rythme opérationnel, de préférence en zone de sécurité, afin de réduire la charge émotionnelle liée à l'événement et de favoriser le repos et la récupération.

Section V - Sas de fin de mission

Généralités

3075. Le dispositif de fin de mission, tel que le « sas de fin de mission », poursuit plusieurs objectifs dont celui de préparer le militaire au retour en garnison et dans ses foyers.

Principes

3076. Toute opération peut justifier la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement au retour. Il est d'autant plus recommandé lorsque le personnel a été exposé à des situations de stress opérationnel intense qui imposent une période de réadaptation avant le retour en garnison. La mise en œuvre d'un dispositif de fin de mission relève d'une décision de commandement, en coordination avec les experts du soutien psychologique.
3077. Ce dispositif doit préparer progressivement le retour en garnison, la réinsertion au sein du cadre familial, la réadaptation à un rythme de vie normale. Il a pour objectifs de :
- a. clôturer symboliquement la mission et préparer le retour en famille ;
 - b. informer sur les effets et les risques psychologiques liés à l'OPEX ;
 - c. accélérer la perte des mécanismes d'adaptation au combat ;
 - d. permettre l'accès à la chaîne du soutien psychologique pour ceux qui en ont besoin ;
 - e. constituer une forme de reconnaissance implicite de la dureté de la mission accomplie.

¹⁴ Les composantes disposent de conseillers « facteur humain » qui sont en mesure de proposer des mesures de CPO atténuant les risques psychosociaux liés aux conditions de vie et d'exécution des missions.

Organisation

3078. La demande d'ouverture d'un sas est adressée par le commandement du théâtre au CPCO. La décision est prise par le sous-chef opérations de l'EMA. La participation est ouverte à tout personnel projeté sur le théâtre déterminé. La décision d'y faire transiter les forces est de la responsabilité de la chaîne hiérarchique, en lien avec la chaîne opérationnelle.
3079. Le principe d'organisation d'un sas repose sur une alternance équilibrée d'activités imposées, d'activités libres et de temps de repos encadré. Elles doivent permettre la récupération physiologique et psychologique, l'information des militaires sur les effets psychologiques de l'OPEX et sur l'enjeu du retour en famille. La durée optimale du sas est de trois jours et trois nuits.
3080. Le sas de fin de mission n'a pas vocation à repérer les personnes pouvant présenter un état de stress post traumatique (ESPT), ou à prévenir son apparition, les symptômes n'apparaissant en général qu'après une période dite de latence. Néanmoins, il est mis à profit pour dispenser une information sur les mécanismes d'adaptation au combat, la blessure psychique, et sur les ressources disponibles en cas de besoin.

Section VI – Activités culturelles, de loisir et de cohésion

Généralités

3081. Organisées au profit du militaire pour se dérouler dans le respect des conditions de sécurité imposées par le théâtre, les prestations culturelles, de loisir et de cohésion constituent une période d'oxygénation dans le quotidien des opérations, contribuant au repos et au maintien du moral. Elles doivent également être mises à profit par le commandement pour renforcer la cohésion du groupe.
3082. Elles recouvrent principalement les activités suivantes :
- a. sorties culturelles : visites de sites touristiques, historiques ou ayant pour objet la découverte de l'environnement culturel ou naturel ;
 - b. activités de cohésion : journées sport, soirées culturelles ou de détente, fêtes de fin d'année, prestations alimentaires améliorées, etc. ;
 - c. location ou réservation de salles (sur site ou hors site) ;
 - d. convocations, invitations, promotion des activités (affiches, etc.) ;
 - e. déplacement sur les sites des sorties culturelles, ainsi que, en fonction des sorties, restauration et hébergement.
3083. Les activités sont montées en fonction des directives du commandement (délimitation d'un périmètre autorisé de déplacement, définition de dates ou de créneaux).

Principes

3084. Les prestations culturelles, de loisir et de cohésion sont activées lorsque la situation sécuritaire sur le théâtre est stabilisée. Lorsqu'une dégradation de la situation sécuritaire a un impact sur les prestations rendues, celles-ci peuvent être aménagées, suspendues ou supprimées. Pour les bâtiments de la marine, l'activation peut intervenir lors de relâches hors théâtre dans le cadre ou la continuité directe de la mission.

Modalités de mise en œuvre

3085. Les activités s'inscrivent dans le cadre d'un schéma directeur annuel relatif à la condition du personnel en opération ; elles doivent avoir été préalablement budgétisées. La commission de théâtre ainsi que les foyers et coopératives peuvent proposer des modifications ou des améliorations à l'offre d'activités. Celles-ci doivent alors être soumises à la validation du commandement.

3086. Les activités font l'objet d'une appréciation périodique dans le cadre de la commission de théâtre dédiée aux questions relatives à l'amélioration des conditions de vie sur le théâtre.
3087. Le commandement de proximité conserve en fonction du contexte opérationnel une latitude dans le choix des activités proposées pour répondre au mieux aux attentes ses hommes. Il peut également être force de proposition pour de nouvelles activités à vocation collective.

Section VII – Pratique du sport

Généralités

3088. Dans le contexte particulier que constitue un déploiement opérationnel (niveau et volume d'activités, stress, éloignement, climat), l'activité physique a pour objectifs de maintenir le niveau de condition physique acquis au cours de la mise en condition opérationnelle (capacité aérobie et force musculaire), d'atténuer la fatigue nerveuse provoquée par la mission, de favoriser la récupération physique, de renforcer la cohésion du personnel et de limiter la prise de masse grasse.

Principes

3089. La pratique d'activités physiques de manière désordonnée, sans respect des règles essentielles d'intensité et de récupération peut être génératrice de blessures et d'une chute du rendement opérationnel.
3090. Le risque d'accident inhérent à la pratique d'activités physiques et sportives oblige le commandement à en garder le contrôle (y compris lorsque ces activités sont pratiquées en isolé ou en quartier libre). À ce titre, il peut interdire momentanément la pratique du sport au personnel déployé récemment dans la zone d'opérations afin qu'il soit correctement acclimaté aux conditions locales.

Organisation

3091. Afin de satisfaire aux enjeux sociaux, opérationnels et réglementaires liés à la pratique d'activités physiques et sportives, le commandement, conseillé par le ou les spécialistes EPMS (planification, organisation et encadrement), est chargé de définir le cadre de pratique.
3092. Il est ainsi nécessaire d'intégrer un spécialiste EPMS, par ailleurs formé aux techniques d'optimisation du potentiel (TOP), sur les théâtres d'opération. Ces techniques permettent une meilleure gestion de la fatigue et du stress et améliorent aussi la récupération.
3093. Le commandement veillera à ce que la pratique soit la plus encadrée possible (par le spécialiste EPMS ou sous son contrôle).

Modalités de mise en œuvre (typologie des prestations, normes, moyens, dispositif déployé)

Les activités constitutives de l'EPMS (typologie)

3094. Afin de poursuivre le double objectif de maintien de la condition opérationnelle mais aussi de détente et de loisir, les activités suivantes sont à rechercher et à mettre en place en fonction du contexte :
- a. les activités physiques fondamentales (course à pied, musculation et natation) ;
 - b. les techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
 - c. les activités sportives complémentaires (sports collectifs et activités dérivatives) ;
 - d. les techniques d'optimisation du potentiel (TOP).

Référentiel et logique d'activité physique sportive au regard des différents cadres de déploiement

3095. En matière de pratique sportive, les possibilités ainsi que les besoins évoluent en fonction des phases de l'engagement opérationnel. Il est possible de distinguer :

L'entrée de théâtre

3096. Cette phase de déploiement initial et d'intervention, se caractérise généralement par une tension psychologique forte. Les objectifs sont alors principalement la récupération physique et mentale.
3097. Il s'agit de mettre en œuvre un programme d'activités contribuant au travail des qualités foncières dans un objectif de maintien en condition opérationnelle. Un programme spécifique de préparation mentale basé sur les TOP est mis en œuvre au profit des unités les plus exposées.
3098. Les enjeux spécifiques à cette phase d'engagement nécessitent l'expertise d'un spécialiste EPMS détenant la qualification d'instructeur TOP.
3099. Les moyens logistiques optimums à cette phase d'intervention, mis en place si possible en accompagnement du déploiement des troupes, sont :
- a. Un lot de matériel sportif ;
 - b. Un agrès projetable de type FOB 5, si l'effectif est inférieur à 150 pax ;
Cet agrès est un container (certifié aérotransportable) qui sert de base constructible et sur laquelle s'ajoute des équipements d'extérieur. Cela permet l'entraînement simultané de plus de 20 personnes.

Phase de stabilisation, normalisation

3100. Cette phase de stabilisation-normalisation se caractérise par une « veille opérationnelle » au cours de laquelle le personnel peut être mobilisé sans préavis. Lors de cette phase non limitée dans le temps, des facteurs de risque (fatigue nerveuse, ennui) peuvent être combattus par la pratique d'activités sportives.
3101. Les objectifs sont de maintenir le personnel en condition opérationnelle optimum et de prévenir les risques de comportements inadaptés (prise de masse grasse, consommation d'alcool abusive, isolement).
3102. Sous le contrôle d'un spécialiste en EPMS ou d'un personnel d'encadrement pour les activités des petits détachements, il s'agit de mettre en œuvre un programme :
- a. principalement fondé sur les activités fondamentales et les TIOR afin de préserver ou recouvrer la condition opérationnelle ;
 - b. de pratiques diversifiées et ludiques axées sur les activités sportives complémentaires (sports collectifs et dérivatifs), visant à maintenir la cohésion pour lutter contre les risques de comportement inadaptés.
3103. En fonction des contraintes locales, des actions ciblées en matière d'entraînement mental (dynamisation, régulation, récupération) sont programmées.
3104. Les moyens logistiques déployés lors de la phase d'intervention (conteneurs sport de type FOB10 par exemple) peuvent être complétés, parfois remplacés, par le tronc commun de CPO avec : 1 salle de sport équipée (musculature, tapis) dès que l'effectif projeté dépasse 150 pax, 1 terrain de sport aménagé et/ou des équipements de sport extérieur. La mise en place de ce tronc commun à compter de la fin du premier mois de déploiement sera recherchée.

Section VIII – Amélioration du cadre de vie

Généralités

3105. L'amélioration du cadre de vie consiste à fournir au personnel stationné sur les théâtres d'opération un meilleur niveau de confort et une décoration adaptée, dans les locaux d'hébergement (individuels ou collectifs) et dans les locaux « vie » (salles de restauration, zones de détente, etc.).
3106. L'amélioration du cadre de vie concerne notamment les prestations, matériels et équipements suivants :
- a. espace de convivialité (type bar), boutique, salon de coiffure, etc. ;
 - b. petits objets de décoration (tableaux, affiches, plantes artificielles, etc.) ;
 - c. équipements d'isolation et/ou d'insonorisation des locaux (claustras, etc.).

Modalités de mise en œuvre

3107. Les matériels et équipements destinés à améliorer le cadre de vie sont financés selon les deux axes suivants :
- a. à titre principal, sur les ressources budgétaires du schéma directeur CPO (ou du schéma directeur Infrastructure dans le cadre de rénovation de locaux). Dans ce cas, ils doivent être préalablement programmés dans la limite du forfait CPO prévu pour le financement du schéma directeur ;
 - b. à titre accessoire, sur des fonds extrabudgétaires (contributions du foyer ou de la coopérative sur autorisation du conseil d'administration, bénéfices des points de vente, etc.).
3108. Les demandes de matériels destinés à l'amélioration du cadre de vie peuvent être recueillies dans le cadre de commissions de théâtre organisées localement par le commandant de base opérationnelle (COMSITE).
3109. Il appartient à la Force (J4 SH) de consolider les besoins exprimés au titre de l'amélioration du cadre de vie et de proposer le mode de réalisation. La réalisation de ces besoins par le moyen du schéma directeur CPO implique la transmission de la demande au CSOA dans le cadre des travaux semestriels de construction de ce schéma.
3110. Les matériels destinés à améliorer le cadre de vie doivent être strictement attribués aux locaux « vie » du personnel déployé en opération. À défaut, ils doivent être financés sur le budget de fonctionnement courant de la force.

Section IX – Conditions de projection

3111. Compte tenu de l'impact des conditions dans lesquelles le personnel est projeté en opération sur le bon déroulement de la mission, la phase en amont du déploiement nécessite l'attention du commandement.

Généralités et principes

3112. La projection du personnel en opération n'interrompt pas pour autant les obligations du militaire dans le cadre de la vie courante en métropole (démarches et échéances administratives, contraintes familiales diverses, etc.). Le commandement doit veiller à y sensibiliser le personnel afin de minimiser au tant possible les conséquences d'une absence de longue durée.
3113. L'objectif est de s'assurer qu'un personnel projeté puisse entièrement se consacrer à sa mission dès son arrivée sur le théâtre d'opération et tout au long de son mandat. Il est donc primordial que la phase qui précède sa projection le place dans les meilleures dispositions.

3114. Cette dimension est d'autant plus importante qu'une mauvaise prise en compte initiale pourrait avoir des conséquences également sur la disponibilité du militaire à son retour de mission et donc sur son aptitude à une prochaine projection.
3115. Cette phase avant projection permet donc au militaire de se préparer à sa mission sur le plan personnel mais aussi de façon spécifique sur le plan physique et mental.
3116. La phase avant projection correspond à la période entre la désignation du militaire pour sa projection et son arrivée au pied du vecteur assurant l'acheminement stratégique vers le théâtre des opérations.
3117. Elle débute par la désignation nominative du personnel, effectuée par les armées, directions et services (ADS) ou toute autre entité recevant un abonnement pour le poste considéré, via un Tableau des Effectifs (TE) élaboré par l'EMA/CPCO.
3118. Les différents acteurs doivent s'attacher à :
- a. donner au personnel projeté, sauf urgence opérationnelle, le préavis le plus large possible concernant sa désignation ;
 - b. faire un effort particulier pour la prise en charge des militaires projetés en individuel du fait de leur isolement et sur les militaires de réserve ;
 - c. respecter, sauf contraintes technique ou opérationnelle, la durée du mandat prévu ;
 - d. permettre le rapatriement anticipé du personnel pour raisons familiales graves.

Modalités

Désignation et mise en condition du personnel

3119. Un préavis de deux mois environ avant la relève est un minimum indispensable pour permettre au personnel de se préparer avant sa projection sur le plan professionnel mais également personnel.
3120. Le délai entre deux engagements doit prendre en compte un risque de saturation du personnel, susceptible d'altérer la fraîcheur psychologique et physique indispensable sur la durée de la mission.
3121. Outre la préparation administrative, médicale et spécifique, la période de mise en condition avant projection (MCP) permet également de renforcer la cohésion et de sensibiliser le militaire aux structures et personnes susceptibles d'aider sa famille durant son absence.
3122. Par ailleurs, compte tenu du rythme et de l'intensité de la MCP, le commandement doit veiller à ménager une période de permissions avant le départ, permettant au militaire de récupérer de la fatigue liée à la préparation mais également de retrouver sa famille.
3123. L'objectif est donc de désigner le militaire à projeter suffisamment tôt pour qu'il arrive sur le théâtre d'opération sûr de lui car conscient d'avoir été bien préparé pour sa mission, connaissant les personnes avec lesquelles il va servir pour l'opération, reposé et satisfait d'avoir profité jusqu'au dernier moment de sa famille.

Durée du mandat

3124. La durée normale d'une projection s'établit autour de 4 ou 6 mois en fonction des théâtres. Elle peut cependant être réduite à 2 mois (personnel navigant) ou étendue à 1 an (commandant de force).
3125. Pour autant, des modifications de durée (réduction et prolongation) sont envisageables dans l'intérêt de la mission. Le commandement doit alors veiller à en informer au plus tôt le personnel concerné et, dans le cas d'une prolongation, s'intéresser à la situation individuelle du militaire pour anticiper d'éventuelles difficultés d'ordre privé.

3126. Par ailleurs, le commandement sur le théâtre a l'autorisation pour accorder le retour (provisoire ou définitif) de son personnel pour des raisons familiales impératives.

Délai entre deux projections

3127. Bien que des dérogations soient possibles, le délai minimum à respecter entre deux projections est de 8 mois pour l'ensemble des théâtres.

Cas particuliers

Personnel isolé ou site isolé

3128. Dans le cadre de la recherche de la préservation du potentiel humain, un effort particulier est apporté pour la prise en charge et l'acheminement des militaires projetés individuellement du fait de leur isolement.
3129. Les spécialistes sont rarement projetés avec leur unité propre ; ils sont généralement détachés auprès d'une unité qu'ils ne connaissent pas forcément. Plus tôt ils sont identifiés et désignés, plus tôt ils peuvent être associés à la préparation de l'unité principale auprès de laquelle ils sont détachés.

Personnel engagé dans un cadre multinational

3130. Les projections au sein de structures multinationales, suivies en concertation avec les représentations militaires françaises (RMF) de tutelle, engendrent des formalités médico-administratives spécifiques (cas pour l'ONU, l'UE, l'OTAN, etc.). L'élaboration de ces documents nécessite des délais supplémentaires pour permettre aux intéressés d'arriver sur le théâtre en possession des livrets et autorisations diverses, nécessaires à leur prise de fonction au sein d'une structure multinationale dont la langue et les habitudes de travail sont déjà nouvelles à prendre en compte.
3131. Le personnel en poste permanent à l'étranger, projeté sur un théâtre extérieur (notamment personnel inséré au sein d'une structure de l'OTAN) est soumis au même impératif de préparation et de mise en condition que le personnel projeté en OPEX. La MCP est adaptée ; en complément de la préparation nationale, les organisations internationales sont responsables des formations et entraînement complémentaires.

Chapitre 4

Logique de déploiement des prestations de CPO

Section I – Engagement dans l’urgence – phase d’intervention

- 4001. Les prestations de CPO ne sont pas prioritaires lors de la phase d’intervention. Les unités sont alors déployées avec leur autonomie initiale de projection et seules sont possibles les activités compatibles avec le rythme des opérations et les ressources disponibles.
- 4002. La mise en œuvre de prestations se fait donc en mode dégradé.

Section II – Phase de stabilisation

- 4003. Durant cette phase, les schémas directeurs de CPO se mettent en place, en deux temps et de manière adaptée à chaque contexte :
 - a. Temps 1 : initier au plus tôt les premières prestations pour marquer l’attention du commandement ;
 - b. Temps 2 : affiner le dispositif et définir un schéma directeur en fonction des premiers retours d’expérience, puis en assurer la mise en œuvre.
- 4004. L’objectif durant cette phase est l’amélioration progressive en vue d’atteindre un niveau standard dans chacun des domaines de la CPO, dans la mesure du possible.
- 4005. La réalisation effective de prestations standard permet ensuite d’envisager la mise en place de prestations complémentaires, individualisées et proposées le plus souvent à titre onéreux.

Section III – Phase de normalisation

- 4006. La phase de normalisation est celle pendant laquelle les activités de CPO sont les plus développées.
- 4007. Bien que largement externalisées durant cette phase, les prestations relevant de la CPO doivent rester encadrées et contrôlées par le commandement compte tenu de leur potentielle incidence sur la discipline.

Section IV – Phase de désengagement

- 4008. Un désengagement peut s’opérer sur plusieurs mandats. Les activités de CPO sont conservées aussi longtemps que possible sur toutes les implantations. Elles sont démontées progressivement, à mesure du resserrement du dispositif.
- 4009. L’encadrement strict des activités de CPO sur le point de sortie de théâtre participe au bon déroulement des mouvements retour des unités vers la métropole.

Annexe A

Déploiement type des activités de CPO

A01. Les standards déclinés ci-dessous constituent des seuils minimum à atteindre. Leur mise en œuvre reste cependant liée aux possibilités techniques locales et aux contraintes imposées par le contexte opérationnel.

A02. Ces niveaux-seuils de prestation peuvent être améliorés selon les choix et les priorités du commandement.

Dispositif mis en place en phase d'intervention

A03. Ce dispositif est destiné au soutien du premier mois de l'intervention. Il est adapté à une unité d'un volume de 150 personnes.

Domaine	Service	Niveau de service	Coût	Observations	Objectif de mise en place
Lien avec la famille	Téléphone en accès collectif	Accès limité à 10 minutes/semaine 1 poste pour 150 pax (1 par UE)	inclus dans les coûts SIC	Exploitation en régie	P1 J+5
	Internet	Courrier électronique uniquement (envoi et réception)	inclus dans les coûts SIC	Exploitation en régie	P2
	Courrier lettre	Émission-réception Délais d'acheminement de 7 jours	Payant tarif métropole	Mise en œuvre via le contrat SPID	P2 J+8
	Courrier colis	Uniquement France vers théâtre par le secteur postal en fonction des priorités opérationnelles	Payant tarif métropole	Mise en œuvre via le contrat SPID	P3 J+8
Soutien financier	Services financiers	Versement de l'avance de solde	/	/	P1 J+8
Soutien spirituel	Présence d'un aumônier	/	/	/	P1
Activités culturelles, de loisir et de cohésion	Salle de télévision	Mise en place par espace de détente et de convivialité de : - 1 téléviseur - 1 décodeur satellite - 1 antenne satellite - 1 lecteur DVD	Service gratuit	Lot à constituer	P3 ouverture d'un espace détente à envisager à/c J+20
	Bibliothèque	3 journaux ou magazines dont un sportif	Service gratuit	/	P3 à/c J+20
Pratique du sport			Service gratuit	Par exemple, mise à disposition d'un conteneur de type FOB10	P3 J+8

J = premier jour du déploiement de force sur le théâtre.

Tronc commun à toute opération en phase de stabilisation

A04. La mise en place de ces services est définie par le commandement national (CPCO et commandant de la force) lequel met en place le budget afférent aux prestations. Ces prestations sont proposées à compter de J+30.

A05. Sauf mention contraire, ces prestations viennent en complément des précédentes. Il est adapté à une unité d'un volume de 150 personnes.

Domaine	Service	Niveau de service	Coût	Observations	Objectif de mise en place
Lien avec la famille	Téléphone en accès collectif	180 minutes/mois	Service gratuit	Remplace le service "immédiat". Les sites isolés font l'objet d'un traitement aménagé.	P1
	Internet	1,3 Go/mois La bande passante peut conduire à limiter les services disponibles (téléchargements)	Service gratuit		
	Courrier lettre	Émission-réception Délais d'acheminement de 5 jours	Payant tarif métropole	Mise en œuvre via le contrat SPID	Transfert de responsabilité vers le SPID à/c J+30
	Courrier colis	Expédition et livraison sur le théâtre par le secteur postal Délais d'acheminement de 10 jours	Depuis la France : payant tarif métropole Depuis le théâtre : coût réel (tarif international)	Mise en œuvre via le contrat SPID	
Amélioration du cadre de vie	Boutique (foyer, coopérative ou autre)	Produits de "première nécessité"	Coûts similaires aux tarifs métropole	/	J+30
Activités culturelles, de loisir et de cohésion	Salle de télévision	Salle indépendante	Service gratuit	/	J+30
	Espace de détente et de convivialité	Salle de détente avec coin lecture et bar		/	
	Bibliothèque	- 2 quotidiens nationaux - 2 quotidiens locaux - 2 hebdomadaires - 2 mensuels - des livres	Service gratuit acheminement inclus dans la prestation "courrier"	/	P3 à/c J+20
Pratique du sport	Salle de sport	Salle de sport équipée dès que l'effectif dépasse 150 personnes	Service gratuit	/	
	Moniteur de sport	1 moniteur de sport dès que l'effectif stationné dépasse 150 personnes	Service gratuit	/	

Prestations complémentaires selon le théâtre

A06. La mise en œuvre de ces prestations complémentaires reste du ressort du commandement de théâtre. Les délais dépendent des capacités locales et de la situation opérationnelle.

A07. Ces prestations s'ajoutent aux précédentes.

Domaine	Service	Niveau de service	Coût	Observations
Lien avec la famille	Téléphone en accès collectif	90 minutes/mois	Service gratuit	En plus des 180 min/H/mois
	Téléphone en accès individuel	/	Fonds privés individuels	/
	Internet en accès collectif	150 minutes/mois	Fonds privés individuels	En plus des 300 min/H/mois
	Internet en accès individuel	/	Fonds privés individuels	/
Vie privée	Salon de coiffure	/	Fonds privés individuels	/
	Service de couture	/	Fonds privés individuels	/
Soutien spirituel	Lieux de culte	/	/	/
Amélioration du cadre de vie	Boutique "élargie" type PX	Offre de biens plus étoffée et adaptée à la demande.	Fonds privés individuels	/
	Aménagement des espaces de convivialité (carré, etc.)	Mise en place de décorations, petit électroménager, etc.	Fonds privés collectifs	
Activités culturelles, de loisir et de cohésion	Spectacles, animations, sorties culturelles ou touristiques	/	Fonds privés collectifs et/ou individuels Crédits ASCC (action sociale communautaire et culturelle) du ministère	/
	Salle de jeux	billard, flipper, babyfoot, etc.		/
	Location de véhicules	/	Fonds privés individuels	
	Location de matériel audiovisuel (TV, DVD, etc.)	/	Fonds privés individuels	
	Restauration de loisir	/	Fonds privés individuels	/
	Repas et pot de cohésion	/	Fonds privés collectifs et/ou individuels	
	Cadeau de fin de mandat, de cohésion, de Noël, etc.	/	Fonds privés collectifs et/ou individuels	
Pratique du sport	Terrain de sport	1 terrain de sport aménagé et/ou des équipements de sport <i>outdoor</i> (vélos, etc.)	Service gratuit	/

Annexe B

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le Bureau politique du soutien aux opérations (BPSO) de l'État-major des armées (EMA) en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées
Sous-chefferie Performance – BPSO
60, Boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS cedex 15

ou en téléphonant au **09 88 68 43 88** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr/>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « Récapitulatif des amendements » figurant en page 5 de la version électronique du document.

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

- C05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

AA	Armée de l'Air
ADS	Armées, Directions et Services
AdT	Armée de Terre
ASD	Action Sociale de la Défense
ASIA	Adjoint Soutien InterArmées
CMO	Centre de Mise en Œuvre
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CPS	Contributeur Principal au Soutien
CSOA	Centre du Soutien des Opérations et des Acheminements
DAL	Directive Administrative et Logistique
DIA	Doctrines Inter armées
EM	État-Major
EMA	État-Major des Armées
EMAA	État-Major de l'Armée de l'Air
EMAT	État-Major de l'Armée de Terre
EMIA	État-Major InterArmées
EMM	État-Major de la Marine
EMO	État-Major Opérationnel
ENU	Échelon National d'Urgence
GSBdD	Groupe de Soutien Base de Défense
GSD	Groupe de Soutien Divisionnaire
GSIA	Groupe de Soutien InterArmées de Théâtre
MISSINT	Mission Intérieure
OIA	Organisme InterArmées
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTIAD	Organisation Territoriale InterArmées de Défense
OVIA	Organisme à Vocation InterArmées
PCIA	Poste de Commandement InterArmées
PIA	Publication InterArmées
RETEX	RETour d'EXpérience
SCA	Service du Commissariat des Armées
SEA	Service des Essences des Armées
SIC	Systèmes d'Information et de Communications
SIMu	Service Interarmées des Munitions
SSA	Service de Santé des Armées

Partie II – Termes et définitions

Sans objet.

Résumé

PIA-4.18_CPO(2016)

1. Si la Condition du personnel en opération (CPO) relève d'une prérogative de commandement, c'est également une sous-fonction logistique transverse qui se caractérise par un besoin de coordination des différents acteurs.
2. Cette Publication interarmées (PIA) a pour vocation de préciser les dispositions applicables aux forces armées françaises pour la mise en œuvre de la condition du personnel en opération.
3. La PIA-4.18 s'adresse à tous les niveaux de commandement et de soutien dans les armées, directions et services interarmées. Elle réaffirme notamment la place des coordinateurs uniques de la condition du personnel en opération que sont le CSOA au niveau stratégique et l'ASIA au niveau opératif.
4. Elle présente la chronologie suivie par les acteurs de la condition du personnel en opération, depuis la planification d'une opération jusqu'au retour de la Force, ainsi que l'organisation et les responsabilités de chacun.
5. Ce document constitue le référentiel en matière de condition du personnel en opération.



Ce document est un produit réalisé par EMA/Bureau politique du soutien aux opérations de la sous-chefferie « Performance » et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Sous-chefferie Performance / BPSO
60, Boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse généralement pas de document sous forme papier. Il met régulièrement à la disposition du public une bibliothèque électronique, actualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) et Internet (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE, à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.

ISBN : 978-2-11-138557-3 – Mars 2017